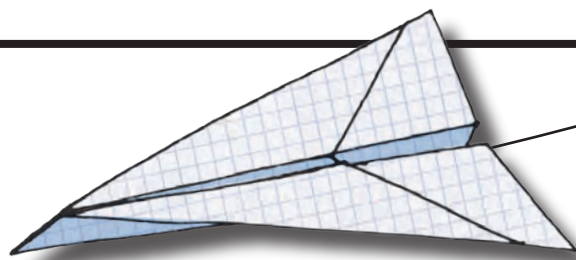


**Rapport 2012
au Gouvernement et à la
Chambre des députés**



Ombuds-comité fir d'Rechter vum Kand



La Convention relative aux droits de l'enfant fut adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Respectant un usage international, le dixième rapport est déposé le 16 novembre 2012, date proche du 20 novembre pour commémorer cette date anniversaire.



n.b. : les rapports des années 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011 peuvent toujours être commandés au siège de notre comité ; ils sont également accessibles sur notre site Internet : www.ork.lu

Avant-propos

Dix ans, déjà ! Le deuxième mandat de 5 ans arrive à son terme.

L'ORK a commencé ses activités le 1^{ier} janvier 2003, par petits pas, avec peu de moyens humains, pour promouvoir les droits énoncés dans la Convention des droits de l'Enfant, il y a 23 ans. L'institution répond manifestement à un besoin.

La société luxembourgeoise est jeune. Aux enfants nés luxembourgeois s'ajoutent les jeunes de toutes origines vivant au pays ou s'y installant avec leurs familles à la recherche de conditions économiques plus favorables.

C'est notre chance et notre avenir.

Les enfants sont vulnérables.

A côté de ceux parmi eux –la grande majorité- vivant dans un cadre familial rassurant, parfaitement à même de prendre en charge les soucis inéluctables de la vie, un nombre croissant d'enfants a besoin du soutien de la collectivité. **Les problèmes de santé physique et surtout psychique augmentent de façon alarmante. Tous les acteurs du secteur social confirment ce constat. Les enfants et les jeunes socialement abandonnés nous interpellent.**

Tout au long de la décennie écoulée, l'ORK s'est voulu être une caisse de résonance des petits et grands soucis des enfants. Pour y arriver, il faut d'abord les écouter. La disponibilité est une condition essentielle. L'ORK travaille souvent dans la discrétion. Les souffrances d'un enfant ne supportent guère d'être exposées au grand jour. L'ORK est également le porte-parole des enfants et des associations prenant en charge leurs handicaps et leurs besoins spécifiques auprès des autorités publiques.

Il a exprimé sa voix dans de nombreux colloques, conférences et autres manifestations.

Les rapports annuels publiés depuis 2003 en témoignent.

L'ORK se sent conforté dans sa démarche par l'estime qui lui est témoigné de la part des professionnels, mais aussi des médias et du grand public.

Notre pays a fait des efforts indéniables pour réagir face à la recrudescence des difficultés des jeunes. Les moyens budgétaires mis en œuvre sont appréciables et le resteront -du moins pour 2013- malgré les effets de la crise. Mais les efforts financiers ne permettront jamais de résoudre à eux seuls les problèmes.

Investissons-nous au profit de nos enfants, dans notre famille, mais aussi au-delà, dans les innombrables associations sans but lucratif et autres initiatives œuvrant dans l'intérêt des enfants !

Table des matières

Avant-propos.....	2
1) Les recommandations essentielles de l'ORK entre 2003 et 2011 non encore suivies d'effet.	5
2) Les droits de l'Enfant : les dates clés	7
3) Enfants vivant au Luxembourg au 1 ^{ier} janvier.....	9
4) L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand	10
5) Les recommandations de l'ORK de 2003 à 2011 et les suites y réservées.	12
6) Enfants confiés, enfants placés : respecter leurs droits.	26
7) Enfants vivant en institution	29
8) La détention des mineurs : réalités et projets.....	33
9) Les enfants souffrant d'ADHS et/ou d'Asperger.....	35
10) Saisines de l'ORK	37
10.1) L'accueil des bébés à la Maison Françoise Dolto	37
10.2) Santé mentale des enfants et des jeunes	37
10.3) Le Service de consultation et d'aide psychomotrice (SCAP).....	39
10.4) La Maison de l'Adoption.....	39
10.5) Les jeunes et les menottes.....	39
10.6) Internats spécialisés : réalisations récentes.....	40
10.7) Projets en étude	41
11) Les mineurs non-accompagnés.....	42
11.1) Protection appropriée et assistance humanitaire aux mineurs non-accompagnés	42
11.2) Le regroupement familial	47
12) Les fugues, les enlèvements parentaux.....	50
12.1) Etat des lieux : synthèse du cadre juridique	51
12.2) Le numéro de téléphone « 116 000 » est enfin mis en place.....	52
12.3) Les Fugues	53
12.4) L'enlèvement parental	54
13) La procréation médicale assistée	56
13.1) La position de l'ORK.....	56
14) Le droit de l'enfant de rester en contact avec son parent incarcéré.....	61
15) Prise de position de l'Ombuds-Comité pour les droits de l'Enfant sur la réforme de l'enseignement secondaire.	62

16) Âge des enfants qui ont saisi l'ORK	64
17) Origine des réclamations.....	64
18) Les dossiers individuels	66
19) Le rapport d'activités du 8 novembre 2011 au 7 novembre 2012	68
20) Annexes	74
20.1) Avis de l'ORK du 20 juillet 2012 concernant le choix de l'affectation des classes de l'Ecole européenne aux sites de Kirchberg et de Mamer.	74
20.2) Loi du 25 juillet 2002	78
20.3) Loi du 20 décembre 1993	78

1) Les recommandations essentielles de l'ORK entre 2003 et 2011 non encore suivies d'effet.

1. L'ORK recommande à la Chambre des députés d'ancrer, la **protection de l'Enfant** dans la **Constitution luxembourgeoise**.
2. L'ORK recommande une réforme de la législation luxembourgeoise en matière de **l'accouchement anonyme** afin de rétablir le droit de tout enfant à connaître ses origines.
3. L'ORK recommande de légiférer d'urgence en matière de **procréation médicale assistée** afin de faire cesser le vide juridique actuel.
4. L'ORK insiste sur la **réforme de la loi relative à la protection de la Jeunesse** du 10 août 1992, projet de loi n°5351, déposé depuis le 9 juin 2004, bloqué au niveau de la commission juridique de la Chambre des députés depuis janvier 2011.
5. L'ORK recommande une modification de la procédure afin que dorénavant un seul et même Tribunal de la Jeunesse reste compétent pour toutes les décisions impliquant une même cellule familiale.
6. L'ORK recommande de réviser la législation actuelle **pour mieux préserver les droits des parents d'enfants placés, dans les familles d'accueil et les foyers**. Le transfert de l'autorité parentale ne doit avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles et toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
7. L'ORK réitère sa recommandation d'accélérer le déroulement de la procédure législative en matière de réforme **de la filiation**, et d'omettre notamment les expressions « enfant naturel » et « enfant légitime » du Code civil.
8. L'ORK insiste sur **l'urgence de légiférer en matière de divorce** et d'ancrer **l'autorité parentale conjointe** comme principe quel que soit la situation juridique des parents (mariage, concubinage, partenariat ou vivant séparés).
9. L'ORK insiste à voir réformer le régime **disciplinaire dans les écoles afin de remplacer la mesure disciplinaire du renvoi temporaire** de l'école par des sanctions alternatives, ayant un intérêt pédagogique.
10. L'ORK recommande d'intégrer dans les programmes de formation des futurs enseignants, une formation sur les besoins spécifiques des enfants souffrant de dyscalculie, de dyslexie, d'hyper et d'hypoactivité, de dysphasie, des symptômes d'Asperger et autres. Il demande à ce que la formation continue dans ces domaines pédagogiques soit rendue obligatoire.
11. L'ORK recommande d'augmenter le nombre d'intervenants intermédiaires pour permettre l'intégration des enfants à besoins spécifiques ou souffrant de troubles comportementaux graves dans les classes de l'enseignement fondamental.
12. L'ORK recommande de réserver une priorité à **l'ouverture des centres d'accueil spécialisés** pour éviter ainsi un placement de ces enfants à l'étranger.

13. L'ORK exhorte les responsables politiques de **doter l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques des moyens humains nécessaires** pour répondre à leurs besoins urgents.
14. L'ORK lance un appel urgent **pour augmenter les effectifs du Service de consultation et d'aide psychomotrice (SCAP)** afin de garantir un traitement thérapeutique à tous les enfants affectés du trouble de l'attention (ADHS), les délais d'attente s'étendant toujours sur plus de 12 mois.
15. L'ORK recommande aux autorités judiciaires **d'informer les victimes d'abus sexuel** (parents et enfants) préalablement, sinon du moins de manière concomitante de toute mesure de libération de l'auteur.
16. L'ORK réclame l'institutionnalisation du service médical de dépistage et d'accueil des enfants victimes d'abus, le **Centre de diagnostic national de la maltraitance**, au sein de la clinique pédiatrique du CHL.
17. L'ORK exhorte la Chambre des députés d'analyser et d'adopter rapidement un projet de loi étendant **l'interdiction de fumer** à tous les lieux publics, **sans exception**, y compris les cafés et discothèques.

2) Les droits de l'Enfant : les dates clés

- 1923 : l'ONG « Save the Children » adopte une déclaration en cinq points relative aux droits de l'enfant connue sous le nom « Déclaration de Genève ».
- 1924 : la Société des Nations reprend à son compte cette déclaration.
- 20 novembre 1959 : l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration des Droits de l'Enfant. Dix principes fondamentaux pour le bien-être et la protection des enfants y sont proclamés. L'enfant est reconnu comme une personne investie de tous les droits.
- 1979 : proclamation de l'année 1979 comme « Année internationale de l'Enfant » par l'Assemblée générale des Nations Unies.
- 20 novembre 1989 : adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.
- 20 décembre 1993 : le Parlement luxembourgeois ratifie la susdite convention (voir texte de loi dans les annexes).
- 25 juillet 2002 : adoption de la loi instituant un Comité luxembourgeois des droits de l'enfant « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (dit ORK) avec la mission de veiller à la sauvegarde et la promotion des droits et des intérêts des enfants, c'est-à-dire des personnes âgées de moins de 18 ans. Les missions de l'ORK sont définies par la loi du 25 juillet 2002 (voir annexe).
- 20 décembre 2002 : nomination des membres de l'ORK par arrêté grand-ducal.
- 18 novembre 2003 : remise du 1^{ier} rapport annuel au Gouvernement et à la Chambre de des Députés : L'Enfant à besoins spécifiques et son droit d'intégration.
- 19 novembre 2004 : remise du 2^e rapport annuel de l'ORK : L'Enfant et l'école : enquête de la scolarisation de quelque 5000 enfants dans les pays limitrophes.
- 17 novembre 2005 : remise du 3^e rapport annuel de l'ORK : Les droits du nouveau-né, le nom de l'Enfant et le droit à l'identité.
- 20 novembre 2006 : remise du 4^e rapport annuel de l'ORK : L'Enfant et la santé mentale : les problèmes psychiatriques en croissance inquiétante.
- 20 novembre 2007 : remise du 5^e rapport annuel de l'ORK : L'Enfant et la justice ; le rôle de l'avocat de l'Enfant.
- 20 novembre 2008 : remise du 6^e rapport annuel de l'ORK : L'Enfant et la pauvreté ; avis sur la future réforme en matière d'adoption simple et plénière, homoparentalité et adoption.
- 19 novembre 2009 : remise du 7^e rapport annuel de l'ORK : L'Enfant et les nouvelles technologies ; l'enfant face à la séparation de ses parents.

- 22 novembre 2010 : remise du 8^e rapport annuel de l'ORK : L'Enfant dans l'engrenage de la séparation de ses parents.
- 21 novembre 2011 : remise du 9^e rapport annuel de l'ORK : L'Enfant exposé aux violences physiques, aux traitements humiliants et dégradants, à l'abus émotionnel et aux négligences.
- 16 novembre 2012 : remise du 10^e rapport annuel de l'ORK : le Bilan de 10 années d'activités : les résultats et les chantiers.

Les rapports peuvent être consultés sur notre site www.ork.lu sous la rubrique « Rapports annuels ».



3) Enfants vivant au Luxembourg au 1^{er} janvier¹

Année	Filles	Garçons	Total
2003	51.037	53.626	104.663
2004	51.558	54.350	105.908
2005	52.179	54.989	107.168
2006	52.809	55.720	108.529
2007	53.412	56.379	109.791
2008	53.924	56.893	110.817
2009	54.488	57.566	112.054
2010	54.975	58.050	113.025
2011	55.782	58.774	114.556
2012	56.112	59.185	115.297

(Nombre d'enfants jusqu'à l'âge de 18 ans inclus)



¹ Données fournies par le STATEC

4) L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

Une autorité indépendante pour faire respecter des droits

L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand est composé comme suit :



Marie Anne RODESCH-HENGESCH, Ombudsfra fir d'Rechter vum Kand, présidente

Robert SOISSON, psychologue, vice- président (absent sur la photo)

Valérie KRIEPS-DUPONG, avocat à la Cour, membre

Caroline MART, journaliste, membre

Monique FEY-SUNNEN, infirmière pédiatrique graduée, membre

Michel DONVEN, instituteur, délégué de la Fédération nationale des éclaireurs et éclaireuses (FNEL), membre

Depuis le 15 octobre 2009, Madame Françoise GILLEN, juriste, occupe un poste à mi-temps à l'ORK.



Madame Anh BAUSCH-DO THI, employée du Ministère de la Famille, assure le secrétariat.

L'ORK avait eu le plaisir d'accueillir 2 stagiaires étudiantes en droit au courant de l'année 2012, Linda BERSCHIED et Cathy HOFFMANN.

L'ORK promeut et protège les droits de l'enfant au Luxembourg depuis son institution par la loi du 25 juillet 2002². L'ORK avait commencé ses activités le 1er janvier 2003.

De 2003 à 2012, 1349 saisines individuelles furent prises en charge et 196 dossiers d'intérêt général furent traités à ce jour.

158 nouveaux dossiers concernant 238 enfants furent ouverts entre le 1er novembre 2011 et le 1er novembre 2012.

Le comité qui se réunit régulièrement, traite les dossiers d'intérêt général et prépare des avis sur les projets de loi touchant aux droits de l'enfant. Il examine les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et émet des recommandations dans le but d'y remédier. Les membres de l'ORK ont le droit de s'enquérir de toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel.

Dans l'exercice de leur mission, des informations touchant à des situations individuelles sont soumises au secret professionnel. Ce secret ne s'oppose pas à la communication aux autorités judiciaires compétentes de toute information sur un fait susceptible de léser l'intérêt supérieur de l'enfant (art 4 de la loi ORK).

Les membres de l'ORK exercent leurs fonctions sans intervenir dans des procédures judiciaires en cours.

² La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un Comité luxembourgeois des droits de l'Enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) » est publiée en annexe.

5) Les recommandations de l'ORK de 2003 à 2011 et les suites y réservées.

Les recommandations	Année du rapport	Suites
Participation		
<ul style="list-style-type: none"> Promotion de la participation de l'enfant dans le cadre de la famille, de l'école et des institutions. 	2003-2012	De nombreuses initiatives : <ul style="list-style-type: none"> Ateliers sur les droits de l'Enfant encadrés régulièrement par l'ORK dans les lycées, les écoles fondamentales, les internats et les institutions sociales « Daumenkino », élaboration d'un fascicule sur les droits de l'enfant en trois langues, par un jeune étudiant suite à un atelier organisé par l'ORK au lycée des Arts et Métiers Promotion des Conseils communaux pour enfants Parlement des jeunes – échange d'information sur les droits de l'enfant Ateliers et exposition organisés avec la collaboration du SNJ, de plusieurs foyers d'accueil, d'une école, des scouts, Maisons Relais et du service solidarité & intégration de Caritas lors des festivités autour du 20^e anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant
Enfants à besoins spécifiques		
<ul style="list-style-type: none"> Respect et application de la priorité du choix des parents pour la scolarisation de leur enfant handicapé 	2003	Prise de conscience des autorités étatiques et communales ; meilleure écoute des parents concernés

Les recommandations	Année du rapport	Suites
<ul style="list-style-type: none"> • Internat pour enfants en difficultés et/ou souffrant de troubles envahissants du comportement 	2003;2011	Schneiderhaff à Alzingen Haus um Bierg à Walferdange Maints projets en cours de réalisation, mais il y a toujours une grande demande ; de nombreux enfants restent placés à l'étranger faute de structure adéquate au Luxembourg. Projet d'étendre l'accueil à l'Internat à Wiltz aux enfants en difficultés
<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'offre d'activités de loisirs pendant les vacances d'été, adaptées aux enfants handicapés 	2003;2006	Colonies mixtes offertes par le SNJ Projet « 3, 2, 1 Vacances Tricentenaire » L'offre reste toujours insuffisante
<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation du nombre de lits pour un dépannage temporaire des parents d'enfants handicapés 	2003;2004	Ouverture du Centre « A Pultz » à Prettange, en juillet 2006
<ul style="list-style-type: none"> • Réductions des annulations des transports scolaires en hiver en raison des intempéries 	2003	Prise de conscience au niveau du service compétent du Ministère des transports
<ul style="list-style-type: none"> • Engagement d'accompagnateurs dans les bus assurant le transport des enfants handicapés 	2003;2008	Formations spécifiques à l'intention des chauffeurs assurant ces transports Engagement d'accompagnateurs selon les besoins
<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la formation initiale et continue des enseignants en matière de difficultés d'apprentissage (dyslexie, dysphasie, dyscalculie, ADHS etc....) 	2004	L'Université du Luxembourg a élaboré un concept, qui est toutefois difficilement mis en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> • Réclamation d'une aide thérapeutique gratuite aux enfants souffrant d'ADHS, augmenter les effectifs du Service de consultation et d'aide psychomotrice (SCAP), 	2003;2007; 2012	Tarifs de faveur, mais les consultations ne sont toujours pas gratuites pour autant, des délais d'attente pour avoir un rendez-vous, de plus d'un an !
<ul style="list-style-type: none"> • Réclamation du remboursement des séances d'orthophonie par la CNS dès l'âge de 1 an 	2003	L'orthophonie n'est toujours pas remboursée avant l'âge de 4 ans
<ul style="list-style-type: none"> • Développement de la prise en charge des enfants à besoins spécifiques sur le territoire luxembourgeois et notamment des enfants souffrant d'ADHS 	2010;2011; 2012	Plusieurs projets ont été réalisés ; d'autres sont en voie de réalisation mais la demande dépasse l'offre de loin.

Les recommandations	Année du rapport	Suites
Mineurs non-accompagnés demandeurs d'asile, retours forcés		
<ul style="list-style-type: none"> Révision de la politique d'expulsion prenant en compte l'intérêt supérieur des enfants 	2003	La situation s'est notablement améliorée suite à l'adoption de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et des formes complémentaires de protection. Cette loi instaure un régime de protection particulier pour les mineurs, en leur attribuant un avocat et un tuteur.
<ul style="list-style-type: none"> Amélioration des conditions de vie pour les enfants et leurs familles dans les centres d'accueil pour réfugiés 	2003	Evolution positive observée sur quelques années. Les conditions de vie sont toutefois à nouveau devenues plus difficiles en raison du surpeuplement des structures d'accueil.
<ul style="list-style-type: none"> Encadrement des adolescents non-accompagnés 	2003;2012	L'ORK s'est fait leur porte-parole. Le Parquet Jeunesse et le tribunal de la jeunesse acceptent actuellement de prendre des mesures de protection à leur égard en les plaçant dans les Centres d'accueil.
Enquêtes policières		
<ul style="list-style-type: none"> Violences policières : Manifestation du 20 mars 2003 	2003	Prise de position de l'ORK
<ul style="list-style-type: none"> Recommandation à ne plus mettre, sauf nécessité absolue, des menottes à des mineurs 	2012	Entrevue avec l'Inspection générale de la Police et la direction générale de la Police. Des instructions plus précises furent transmises aux agents. Des rappels réguliers sont toutefois nécessaires.
<ul style="list-style-type: none"> Aucun mineur auteur ou victime d'infractions pénales ne peut être entendu par la police ou les instances judiciaires en l'absence d'un représentant légal 	2008	Sauf exception, cette règle est actuellement respectée
<ul style="list-style-type: none"> Audition des enfants à besoins spécifiques Désignation immédiate d'un expert pour recueillir et analyser le discours de l'enfant présumé victime d'abus sexuels pour éviter des interrogatoires répétés 	2008	Cette règle est en principe respectée. Il existe néanmoins des sérieuses difficultés quand l'enfant victime est handicapé ou parle une langue non usuelle.

Les recommandations	Année du rapport	Suites
<ul style="list-style-type: none"> Exécution des mesures de garde provisoire 	2011	L'ORK a organisé régulièrement des entrevues avec les magistrats du Parquet Jeunesse de Luxembourg et de Diekirch et avec les chefs de circonscription de la Police grand-ducale
<ul style="list-style-type: none"> Recommandation de doter la police judiciaire Protection de la Jeunesse de plus de moyens légaux et techniques, ainsi que de personnel afin de lutter efficacement aux recherches en matière de pédophilie sur Internet, et d'instituer une formation solide en matière de protection de la jeunesse 	2006;2007; 2009	Un poste supplémentaire fut créé.
Politique familiale		
<ul style="list-style-type: none"> Renforcer toutes les initiatives servant à renforcer le lien de la maman avec son bébé : Initiative Liewensufank et projet Babyplus 	2008	L'ORK se fait régulièrement le porte-parole de ces initiatives
<ul style="list-style-type: none"> ALUPSE-Bébé 	2010/2011	L'ORK se fait régulièrement le porte-parole de ces initiatives
<ul style="list-style-type: none"> Ecole des parents Janusz Korczack 		L'ORK soutient activement cette institution par la participation active aux conférences et tables-rondes
<ul style="list-style-type: none"> Réforme sur le divorce 	2004;2006	Avis publié par l'ORK ; la procédure législative est toujours en cours et ce depuis le 20 mai 2003 (!)
<ul style="list-style-type: none"> Autorité parentale partagée 	2006;2009; 2010	Avis publié par l'ORK ; la procédure législative est toujours en cours
<ul style="list-style-type: none"> Révision du texte sur l'accouchement anonyme 	2005;2010	Avis de l'ORK du 24 juin 2008 et recommandation commune avec le médiateur Marc FISCHBACH ; la procédure est en cours
<ul style="list-style-type: none"> Révision de la loi sur l'adoption, projet N°6172 	2005;2008	Avis de l'ORK publié en octobre 2008 ; la procédure législative est toujours en cours

Les recommandations	Année du rapport	Suites
<ul style="list-style-type: none"> Révision de la loi sur la violence domestique 	2005;2011	L'ORK a avisé le projet de loi 6181, le 20 mai 2011. Le projet tient compte de nos recommandations. La procédure législative est en cours.
<ul style="list-style-type: none"> Remplacement des mots « enfant naturel » et « enfant légitime » dans le code civil par le mot « l'enfant » 	2005	La suppression de ces termes discriminatoires est prévue au projet de loi en cours sur la filiation
<ul style="list-style-type: none"> Allocation d'éducation pour les mères mineures placées en foyer d'accueil 	2003	Accord trouvé avec la Caisse des prestations familiales et le Juge directeur de la Jeunesse
<ul style="list-style-type: none"> Révision de la Convention de Paris : demande de voir établir un livret de famille en dehors du mariage 	2005	Aucune suite n'a été donnée
<ul style="list-style-type: none"> Nombreuses saisines en matière de prestations familiales 	2003-2012	Dossiers instruits et traités en coopération avec le médiateur de l'Administration
<ul style="list-style-type: none"> Recommandation de voir légiférer en matière de Procréation médicale assistée 	2005;2010; 2012	Le Ministre de la Santé a promis de légiférer en la matière et a demandé l'avis de l'ORK, publié dans le rapport 2012
Placements		
<ul style="list-style-type: none"> Respect du droit des parents d'entretenir des contacts avec l'enfant placé (article 9 alinéa 3 de la CIDE) 	2005;2006; 2012	L'ORK est intervenu régulièrement auprès des directions des centres d'accueil pour rappeler cet article de la CIDE.
<ul style="list-style-type: none"> Révision régulière des placements 	2009	Les juges de la jeunesse procèdent actuellement régulièrement à la révision des mesures ordonnées.
<ul style="list-style-type: none"> Délais devant les tribunaux 	2009	Les délais de fixation et d'instruction devant les juridictions de la jeunesse, surtout en matière de tutelles sont excessivement longs.
<ul style="list-style-type: none"> Placements à l'étranger- contrôle plus rigoureux 	2011	La recommandation adressée à l'Office national de l'Enfance a connu un écho positif
Droits à l'identité		
<ul style="list-style-type: none"> Document d'identité national pour mineurs 	2003	Remplacement des cartes d'identité « blanches » établies par les communes par un document d'identité national : suite positive suite à recommandation de l'ORK

Les recommandations	Année du rapport	Suites
<ul style="list-style-type: none"> Recherches d'identité : procédures : désigner un lieu d'archivage des données afin de faciliter ultérieurement les recherches d'identité notamment dans les cas d'accouchement anonyme 	2005;2008	Il n'a pas été donné suite à cette recommandation, mais l'ORK a néanmoins pu compter sur l'assistance active du Parquet général dans le cadre des recherches initiées sur demande des personnes concernées.
Protection des enfants		
<ul style="list-style-type: none"> Revendication de compléter l'article 18 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et d'introduire des sanctions spécifiques en vue d'assurer une protection efficace des droits des enfants malmenés par certains produits de presse malfaisants 	2008	Par souci de respecter le principe de la liberté d'expression, le Gouvernement n'a pas donné suite à cette recommandation. L'ORK estime que le débat sur ce point restera ouvert.
<ul style="list-style-type: none"> Collaboration avec « BEE Secure », Safer Internet : protection des enfants devant les dangers encourus par les nouvelles technologies 	2009;2010	De nombreuses initiatives avec Cases et Lusi/Lisa stopline, projets subventionnés par l'UE, établis à titre permanent depuis octobre 2010 sur recommandation de l'ORK Tables rondes et conférences ; sensibilisations et prise de conscience
<ul style="list-style-type: none"> Projections publiques de vidéos interdites aux moins de 16 ans dans une Centre commercial 	2003;2004	Arrêt des projections suite à l'intervention de l'ORK
<ul style="list-style-type: none"> Extension des services de l'ALUPSE 	2004	Suite positive- extension du service par l'ouverture d'un bureau à Ettelbrück
<ul style="list-style-type: none"> Interdiction des châtiments corporels contre les enfants dans la famille 	2005;2011	Article 2 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance. L'ORK est fier d'avoir réussi à faire inscrire le Luxembourg sur la liste des 29 pays du monde, publiée par le Conseil de l'Europe, dans lesquels les châtiments corporels à l'encontre des enfants sont prohibés par la loi.
<ul style="list-style-type: none"> Prévention de la traite des enfants. 	2005;2011	Problème marginal au Luxembourg : en dix ans l'ORK a été amené à intervenir dans 3 situations La loi du 16 juillet 2011 crée un cadre légal.

Les recommandations	Année du rapport	Suites
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle plus rigoureux afin d'éviter toute suspicion de traite d'enfants dans le cadre d'adoptions internationales, notamment celles avec des enfants en provenance de Haïti 	2008	Observation prise en considération par l'autorité centrale du Ministère de la Famille en matière d'adoptions
<ul style="list-style-type: none"> • Appel urgent aux parents de se former et s'informer pour explorer l'Internet, de façon responsable, afin de pouvoir initier et surveiller les activités de leurs enfants. 	2009;2010; 2011;2012	Sensibilisation continue lors de tables rondes et de conférences ; formations auprès des personnes qui travaillent dans crèches et Maisons Relais ; une prise de conscience est perceptible
Services pour enfants		
<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une pédiatrie sociale 	2006	Projet initié par le Dr Seligmann, mis en partie en œuvre par « ALUPSE bébé », soutien à la parentalité, mais qui mériterait d'être encore étendu aux enfants
<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une psychiatrie pour enfants 	2006	Une unité d'hospitalisation spécialisée fut ouverte au CHL, le 14.11.2008
<ul style="list-style-type: none"> • Mauvais état des lieux d'accueil pour adolescents au CHNP 	2011	Le directeur a réagi et a de suite initié une remise en état des localités
Justice		
<ul style="list-style-type: none"> • L'ORK souhaite que les victimes d'abus sexuel (parents et enfants) soient informées préalablement de toute mesure de libération de l'auteur 	2007	L'article 100 (6) du code pénal dispose que le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions se rapportant à la victime et des intérêts de celle-ci. La loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales prévoit d'informer les victimes. Reste à savoir si cette disposition est appliquée dans les faits.

Les recommandations	Année du rapport	Suites
<ul style="list-style-type: none"> • « Grooming » : adultes malintentionnés qui établissent une relation de confiance dans le cyberspace à des fins sexuelles • L'ORK demande des lois répressives garantissant la protection de tous les mineurs jusqu'à 18 ans contre les prédateurs sexuels. 	2009;2011	<p>Le « Grooming » est pénalement sanctionné par la loi du 16 juillet 2011 ratifiant la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 et le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Institution d'une chambre d'appel composée de trois magistrats en matière de jeunesse (au lieu et place d'un magistrat unique) 	2009	<p>Dans sa réunion du 26 janvier 2011, la commission juridique a décidé d'accepter cette recommandation de l'ORK. Toutefois, depuis lors, la commission juridique n'a toujours pas finalisé les amendements. Le projet N° 5351 est resté au point mort.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Introduction d'un recours contre toutes les décisions du Juge de la Jeunesse (y compris les ordonnances et les mesures de garde provisoire) 	2006;2009	<p>Cette recommandation n'est pas suivie d'effet à ce jour.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Viol et attentat à la pudeur : L'ORK a recommandé de renforcer la répression en cas de viol de mineurs et d'harmoniser les seuils d'âge figurant aux articles 372 et 375 alinéa 2 du Code pénal en retenant un seuil uniforme fixé à 16 ans accomplis. 	2007	<p>Le législateur y a donné suite et le code pénal a été adapté par la loi du 24 février 2012.</p>

Les recommandations	Année du rapport	Suites
<ul style="list-style-type: none"> • Délai de prescription en matière d'abus sexuel 	2007	<p>Le législateur a tenu compte de la recommandation de l'ORK dans la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales, telle que modifiée par la loi du 24 février 2012, en disposant que le délai de prescription de 10 ans, en matière d'abus sexuel, ne commence dorénavant qu'à courir à partir de l'âge de la majorité de la victime.</p> <p>L'ORK soutient chaque enfant dans ses démarches et l'encourage à révéler son secret en déposant plainte.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Incrimination des exploitants et créateurs de sites et de forums sur Internet qui portent atteinte à l'intégrité physique et psychique des mineurs 	2006	<p>La convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, encore appelée, « convention de Lanzarote », fut ratifiée au Luxembourg par la loi du 16 juillet 2011.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Juge des affaires familiales en remplacement d'une multitude de juges compétents pour les enfants et les familles 	2010;2011	<p>L'ORK a réitéré cette revendication dans son avis du 10.11.2010 relatif à la réforme du divorce, revendication appuyée par le Conseil d'Etat dans un avis du 17 mai 2011. Cette revendication fut mentionnée également dans la déclaration de gouvernement de 2009 ; elle n'est toutefois pas encore mise en œuvre, le projet de loi n'étant pas encore abordé.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'encouragement de la médiation familiale 	2010	<p>Loi du 24 février 2012 portant introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le nouveau Code de procédure civile.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des moyens accordés au service « Treffpunkt » 	2008;2010	<p>Les moyens mis en œuvre sont toujours insuffisants par rapport aux besoins.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Adaptation des localités au Centre pénitentiaire pour l'encadrement des enfants qui rendent visite à leurs parents, programme assuré par le « Treffpunkt » prison 	2006	<p>Les locaux furent adaptés suivant notre recommandation.</p>

Les recommandations	Année du rapport	Suites
<ul style="list-style-type: none"> • Avis sur le projet de loi portant réforme sur la législation de l'interruption volontaire de grossesse publié le 14 juillet 2010 	2010	La loi est sur le point d'être adoptée. Le projet dans sa version actuellement discutée, tient compte des observations de l'ORK concernant les mineurs.
<ul style="list-style-type: none"> • Réflexion sur l'incarcération d'enfants avec leur mère : recommandation de prévoir des locaux adaptés 	2006	Solution provisoire trouvée à Givenich
<ul style="list-style-type: none"> • L'ORK recommande une application stricte de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant prévoyant pour tous les enfants le droit à l'identité (Art. 7 et 8), au regroupement familial (Art. 10) et le droit de vivre ensemble avec leurs parents (Art. 18). 	2005	L'avis de l'ORK est désormais régulièrement demandé par le Ministère des Affaires étrangères en matière de regroupement familial
<ul style="list-style-type: none"> • Le secret professionnel partagé est toujours dans l'intérêt de l'enfant : l'article 458 du code pénal devrait être adapté 	2007	Aucune initiative n'est prise en ce sens ; toutefois le secret partagé, dans les limites de l'utile et du nécessaire, est appliqué en fait dans l'intérêt de l'enfant
<ul style="list-style-type: none"> • Définition médicale de la viabilité d'un enfant (22 semaines d'aménorrhée ou un poids de 500 grammes ou une taille de 30 cm), plutôt que la définition juridique figurant dans la dernière version amendée du projet de loi 4843 	2005	La Loi relative au nom de l'enfant a été adoptée le 23 décembre 2005. De nettes améliorations inscrites dans le code civil quant à la déclaration des enfants décédés afin de leur donner une identité et permettant l'inscription dans le registre de l'état civil et dans le livret de famille résultent des nouvelles dispositions.
<ul style="list-style-type: none"> • 		
Justice juvénile		
<ul style="list-style-type: none"> • Réforme sur la loi du 10 août 1992 relative à la Protection de la Jeunesse • Révision de l'article déléguant l'autorité parentale dès la mesure de garde provisoire vers l'institution où l'enfant est placé afin de maintenir l'autorité auprès des parents 	2006;2009	Projet de loi 5351 déposé depuis le 9 juin 2004 Avis de l'ORK du 16 juillet 2010

Les recommandations	Année du rapport	Suites
<ul style="list-style-type: none"> Conditions d'accueil déplorables dans l'ancien bâtiment du Tribunal de la Jeunesse 	2006	Dans le cadre de la construction de la cité judiciaire, l'ORK est intervenu afin de prévoir des conditions adéquates pour les enfants et leurs familles ; un bâtiment a été réservé au tribunal de la jeunesse ; l'accueil pour les enfants dans ces lieux est nettement plus digne que dans l'ancien bâtiment
<ul style="list-style-type: none"> Unité de sécurité 	2003-2012	Sujet évoqué dans tous les rapports de l'ORK Loi du 16 juin 2004 ; la construction est en cours
Assistance judiciaire		
<ul style="list-style-type: none"> Assistance gratuite d'un avocat dans toute procédure judiciaire concernant un enfant mineur directement et indirectement quel que soit la situation de fortune des parents. 	2005;2009	Cette revendication est admise
<ul style="list-style-type: none"> Désignation d'un avocat pour l'enfant par toute juridiction 	2005	Les parents saisissent l'ORK lorsqu'un juge refuse de nommer un avocat à l'enfant
<ul style="list-style-type: none"> Formation ciblée aux avocats assurant la défense des enfants 	2007	Cette formation a été organisée par les barreaux de Luxembourg et de Diekirch en 2011/2012 avec la participation de l'ORK ; elle a rencontré un vif succès
Education		
<ul style="list-style-type: none"> Formation continue obligatoire pour les enseignants 	2004	8 heures de formation par an sont obligatoires
<ul style="list-style-type: none"> Module sur les droits de l'enfant et les besoins spécifiques de l'enfant dans la formation initiale Gestion de conflits 	2004;2010; 2011	Initiatives positives suite à la recommandation adressée à l'Université du Luxembourg soulignée par deux entrevues avec le rectorat
<ul style="list-style-type: none"> Directeurs dans les Ecoles fondamentales 	2004	La loi portant réforme de l'enseignement fondamental prévoit des présidents d'école, un embryon de directeur
<ul style="list-style-type: none"> Introduction d'examens oraux dans les critères d'évaluation 	2004;2012	Initiatives
<ul style="list-style-type: none"> Tutorat 	2004	Initiatives

Les recommandations	Année du rapport	Suites
<ul style="list-style-type: none"> Prévention contre les violences 	2004;2011	Campagne du Ministère de la Famille Formations régulières organisées par la Police grand-ducale. Films réalisés avec la participation de jeunes adolescents. Projet initié et film réalisé par le service d'orientation et de psychologie scolaire du lycée technique du Centre
<ul style="list-style-type: none"> Amélioration des locaux de la médecine scolaire afin de préserver l'intimité de l'enfant: plus de discrétion 	2004	La directrice de la médecine scolaire y a réservé une suite positive en veillant à aménager les lieux pour garantir l'intimité des enfants lors des visites médicales
<ul style="list-style-type: none"> Formation scolaire assurée aux enfants et jeunes hospitalisés à long terme ou placés au Centre pénitentiaire 	2006;2008	La formation scolaire est entretemps assurée partout par le Ministère de l'Education nationale
<ul style="list-style-type: none"> Mesures alternatives aux renvois de l'école, révision des mesures disciplinaires 	2004;2005	Création de classes mosaïques permettant le maintien à l'école tout en isolant l'élève, ainsi puni, de ses camarades
<ul style="list-style-type: none"> Introduction d'une éducation aux médias, éveil d'une prise de conscience du droit à l'image par une information dans le cadre des cours à l'école 	2005;2006; 2009	Initiatives prises par la commission nationale des programmes et du Script La loi modifiée du 6 février 2009 portant sur l'organisation de l'enseignement fondamental a tenu compte de cette recommandation
<ul style="list-style-type: none"> Education sexuelle dans les écoles pour éviter les grossesses précoces et pour informer sur la pratique d'une sexualité responsable et protégée 	2006	Plusieurs initiatives louables furent prises, mais le sujet n'est toujours pas thématiquement systématiquement dans les programmes scolaires obligatoires.
<ul style="list-style-type: none"> Gratuité des contraceptifs pour les mineures 		Le Ministère de la Santé y a réservé une suite positive ; la gratuité est assurée
<ul style="list-style-type: none"> Elimination des barrières faisant obstacle à la réussite scolaire d'enfants d'origine étrangère 	2004	Des efforts indéniables furent entrepris, notamment par la création des équipes multiculturelles dans les lycées

Les recommandations	Année du rapport	Suites
<ul style="list-style-type: none"> Réduire la durée des vacances scolaires d'été dans le seul intérêt des enfants ; une interruption de la scolarité de deux mois est trop longue pour bon nombre d'enfants . 	2008	Aucune suite n'a été donnée à cette recommandation.
Politique sociale		
<ul style="list-style-type: none"> Streetwork pour encadrer les jeunes SDF 	2004	Plusieurs postes furent créés
<ul style="list-style-type: none"> Projet « Samu social » sur le territoire national 	2004	Projet instauré, puis abandonné, car le coût était jugé trop élevé
Santé et bien-être		
<ul style="list-style-type: none"> Centre national de diagnostic contre la maltraitance 	2006;2008; 2009	Les médecins ont été formés pour accueillir un enfant victime, mais le Centre n'est pas encore institué officiellement comme service national
<ul style="list-style-type: none"> Campagne de sensibilisation pour une alimentation saine dans les écoles ; favoriser le sport comme discipline à tous les niveaux de l'enseignement en le dispensant par du personnel qualifié 	2006	Le Ministère de l'Education nationale initie régulièrement des programmes en concertation avec le Ministère de la Santé
<ul style="list-style-type: none"> Cadre légal pour la procréation médicale assistée 	2005;2010; 2012	Avis adressé par l'ORK à l'adresse du Ministre de la Santé qui a promis de légiférer en la matière (voir rubrique dans le présent rapport)
<ul style="list-style-type: none"> Interdiction de fumer dans les cafés et les discothèques L'ORK recommande d'augmenter le coût des cigarettes 	2011 2006	La loi n'est pas encore adoptée. Le projet dans sa version amendée rejoint toutefois la position de l'ORK
<ul style="list-style-type: none"> Alcoolisme des jeunes : taxe spéciale sur les alcopops 	2004	Introduction d'une surtaxe sur les alcopops à partir du 1 ^{er} janvier 2006, qui eut pour effet une réduction en flèche de la consommation
<ul style="list-style-type: none"> Keen Alkohol ënner 16 Joer 	2004	La loi du 22 décembre 2006 interdit la vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans

Les recommandations	Année du rapport	Suites
<ul style="list-style-type: none"> • Campagnes de sensibilisation 	2004	Campagnes menées régulièrement par le Centre de prévention des Toxicomanies ; l'ORK fait partie des groupes de travail
<ul style="list-style-type: none"> • Intensification de la prévention de l'alcoolisme chez les jeunes ; recommandation de baisser le taux d'alcoolémie à 0,0gramme par litre de sang pour les jeunes conducteurs en période de stage 	2005;2006	La loi du 18 septembre 2007 a réduit le taux maximal à 0,2gramme par litre de sang pour les conducteurs stagiaires
Intérêt général		
<ul style="list-style-type: none"> • Demande d'inclure les droits de l'Enfant dans la Constitution 	2006;2010	Avis positif du Conseil d'Etat du 6 juin 2012 relatif à la proposition de révision de la Constitution (document parlementaire 6030)
<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des moyens humains et financiers de l'ORK 	2005;2006; 2007;2008	Un demi-poste de juriste a été accordé depuis septembre 2009
<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion large du 2^e rapport périodique et des recommandations du Comité de Genève 	2005	Publication du rapport de Genève dans l'annexe du rapport annuel 2005
<ul style="list-style-type: none"> • Saisies et cessions sur salaire : l'ORK souhaite que la double imputation d'une même dette, l'une au titre de la cession et l'autre au titre de la saisie, soit interdite. L'ORK souhaite également que la composition familiale du débiteur dans la fixation des seuils des montants saisissables, soit considérée. 	2008	Un projet de loi 4955, déposé le 16 mai 2002 (!) se trouve toujours dans la procédure législative
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place du N° d'appel 116 000 	2010;2011	Mise en application par le Refuge Péitrusshaus, de Solidarité jeunes, géré par le Jongenheem. (voir le passage afférent dans le présent rapport)
<ul style="list-style-type: none"> • Rédaction d'un fascicule en plusieurs langues expliquant en langage simple les enjeux de la parentalité, de garde et de droit de visite 	2010	Le centre de médiation a publié une brochure sur les séparations parentales en langues allemande et française. Il serait utile de la traduire également en portugais.

6) Enfants confiés, enfants placés : respecter leurs droits.

Le Luxembourg compte 1301 enfants, qui sont placés jour et nuit dans les centres d'accueil classiques, dans les institutions spécialisées, au Luxembourg et à l'étranger, ou jour et nuit auprès d'une famille d'accueil.

La majorité des placements a lieu sur décision judiciaire : une mesure de garde provisoire suivi d'un jugement. Dans ce cas, par opposition à un placement volontaire, l'autorité parentale est déléguée de suite vers l'institution ou la famille qui accueille l'enfant. Les parents sont privés de toute autorité parentale³.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant consacre plusieurs articles aux droits de l'enfant de pouvoir vivre en famille, au droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Les parents doivent veiller à son développement, son épanouissement et à l'application de ses droits fondamentaux : pour les aider à accomplir leur devoir, l'Etat doit mettre à disposition des aides pour les familles en difficulté.

En pratique, cela implique que même lorsqu'il est séparé de sa famille (parents, grands-parents, fratrie...), l'enfant a, en principe, le droit de maintenir des relations avec elle. Un placement a pour objectif de protéger l'enfant des errances des adultes (parents) ou d'un autre danger, mais il doit préserver autant que possible la vie familiale, en évitant de blesser l'enfant davantage.

Pour bon nombre d'enfants, le placement peut donc signifier la fin d'une souffrance, une prise en charge adéquate suite à des négligences confirmées. L'ORK estime toutefois que les placements -une décision incisive dans l'intimité familiale- sont souvent décidés trop vite. Des mesures éducatives alternatives de prise en charge de la famille en détresse pourraient éviter la séparation de l'enfant et des siens.

Pour y arriver, les services d'assistance aux familles devraient être renforcés, prioritairement à la création de nouvelles structures d'hébergement. Si un placement devait s'avérer néanmoins indispensable, il importe d'impliquer les parents dans le processus de décision tout en privilégiant une réintégration familiale rapide.

L'ORK est très régulièrement saisi de réclamations où les parents se disent sidérés de ne plus avoir une place dans la vie de leur enfant, le temps des visites étant exagérément réduit par l'Institution. Plus interpellant, plus incompréhensible encore est de sanctionner un enfant en lui interdisant de voir ses parents, le temps de visite !

L'ORK dénonce formellement les méthodes de punition, respectivement de récompense d'un certain nombre d'institutions qui ont établi un système de points que les enfants

³ Il s'agit de l'ensemble des droits et obligations que les parents ont à l'égard de leurs enfants mineurs. Ce droit permet en fait aux parents de prendre toutes les décisions nécessaires au bien-être de leurs enfants : les actes usuels et quotidiens, mais aussi les actes importants. Un acte est important s'il rompt avec le passé ou s'il engage l'avenir de l'enfant.

doivent accumuler au courant de la semaine afin d'avoir le droit de visiter leur père, leur mère le week-end.

L'ORK a été obligé d'intervenir à plusieurs reprises auprès des directions de certains centres d'accueil pour exprimer sa stupéfaction quant au non-respect du droit fondamental de chaque enfant vivant séparé de ses parents de garder le contact et le lien affectif.

L'argument comme quoi la menace et donc l'efficacité d'une telle punition serait garantie, est inacceptable. Il est évident qu'une sanction doit être en relation directe avec le méfait et ne pourra jamais consister en une privation du temps passé avec la famille.

Rappelons que les placements provisoires ont comme but une réintégration familiale.

Certains parents, obligés de se déplacer par le transport en commun se plaignent du peu de flexibilité des institutions face aux difficultés matérielles pour être présents aux horaires convenus.

Des parents obligés de se déplacer de Vianden vers le dernier coin du bassin minier, ne sont pas nécessairement toujours à l'heure.

Les parents regrettent ne pas pouvoir partager des moments d'intimité avec leur enfant. Ils sont irrités d'être contrôlés lors des appels téléphoniques.

S'il peut s'avérer nécessaire d'encadrer certaines visites dans l'intérêt de l'enfant, il faut prendre le temps de leur expliquer. Les mesures de protection sont généralement décidées par le Juge ; des dispositions de surveillance peuvent avoir été imposées aux responsables éducatifs. La qualité de l'explication, qui est donnée par l'auteur de la décision, non seulement à l'enfant, mais aussi aux parents, conditionnera fortement la réalisation du projet d'avenir de l'enfant. En effet, la clarté de la motivation du juge ou de toute autorité ou instance à l'origine d'une décision est essentielle. Plus elle est fondée et argumentée, mieux elle est relayée ensuite par ceux qui mettent la décision en application ou accompagnent l'enfant.

L'ORK est souvent saisi lorsqu'il y a malentendu, méfiance, parfois interdiction aux parents de visiter l'établissement suite à une discussion animée.

Un problème analogue se pose souvent lors des visites organisées par les services de placement familial encadrant les rencontres de l'enfant placé dans une famille d'accueil avec sa famille biologique. Fréquemment des tensions apparaissent entre les deux familles. Des rivalités, embarrassantes pour l'enfant, sont à l'origine de la réduction des visites à un minimum, solution de facilité. Les parents biologiques se plaignent d'être tenus à l'écart de tout ce qui concerne la scolarité et les loisirs de leur enfant.

La famille devrait être régulièrement accompagnée lors du placement de ses enfants. Il faudrait les aider à remobiliser leurs ressources et à soutenir leurs fonctions et responsabilités de parentalité.

Le droit de l'enfant à la protection de sa vie privée en institution.

L'intimité et l'espace personnel, le fait de posséder et de garder des objets personnels et de conserver la confidentialité de sa situation devraient être garantis. Trop souvent l'espace privé de l'enfant est restreint. Les vêtements des enfants en institution constituent un souci des parents qui déplorent qu'il arrive que des objets achetés par eux disparaissent ou ne leur sont pas remis. Cette contrariété matérielle exprime certes une souffrance dissimulant un échec mal vécu.

L'ORK est régulièrement amené à aplanir des conflits et à dissiper des malentendus.

Une formation continue adéquate du personnel des institutions permettrait certainement de réduire ces situations qui risquent d'être traumatisantes pour tous les concernés.



7) Enfants vivant en institution

1301 enfants sont placés jour et nuit dans les centres d'accueil classiques, dans les institutions spécialisées, au Luxembourg et à l'étranger, ou jour et nuit auprès d'une famille d'accueil

Liste des enfants et adolescents vivant au Luxembourg qui sont accueillis ou placés en institution ou en famille d'accueil au Luxembourg ou à l'étranger⁴

1. liste des enfants et adolescents placés en institution au Luxembourg

A. 446 enfants et adolescents placés dans les centres d'accueil classiques selon type d'accueil

1. Fondation Kannerduerf :	66 pensionnaires
• SACCLY	11 pensionnaires
• Foyer du Nord	7 pensionnaires
• Foyer Leir	8 pensionnaires
• Foyer Cales	9 pensionnaires
• Mersch	31 pensionnaires
2. Fondation Kannerschlass :	8 pensionnaires
• Foyer Janosch	8 pensionnaires
3. ARCUS :	95 pensionnaires
• Kannerhaus Jonglënster	20 pensionnaires
• Kannerheem Itzig	33 pensionnaires
• Foyer Ste Claire	24 pensionnaires
• Institut St. François	18 pensionnaires
4. Anne a.s.b.l.:	78 pensionnaires
• Foyer Ste Elisabeth	34 pensionnaires dont 6 enfants de moins de 3 ans
• Maison Française Dolto	19 pensionnaires dont 18 enfants de moins de 3 ans
• Kannerland	25 pensionnaires

⁴ Données reçues par Madame Sibylle Boesch, chargée de mission, ONE - Office National de l'Enfance, Cellule URGENCES, 67, rue Verte, L-2667 Luxembourg, tél.: 00352 247-73698
Tableau des enfants placés au 1^{er} octobre 2012

5. Croix-Rouge Luxembourgeoise:	40 pensionnaires
• Centre d'accueil N. Ensch	40 pensionnaires
6. Caritas Jeunes et Famille:	41 pensionnaires
• Institut St. Joseph	41 pensionnaires
7. Fondation Maison de la Porte Ouverte:	11 pensionnaires
• Foyer St. Joseph	11 pensionnaires
8. Solidarité-Jeunes :	78 pensionnaires
9. Ministère de la Famille :	49 pensionnaires
• Maisons d'Enfants de l'Etat	49 pensionnaires

B. 50 enfants et adolescents placés dans les FADEPs selon type d'accueil

:

1. Pro Familia Dudelage:	11 auscpa ⁵
2. Mederchershaus (Femmes en Détresse):	8 auscpa
3. Pouponnière Ste Elisabeth (Anne asbl):	3 auscpa
4. ISJ Rumelange (Caritas jeunes et familles):	10 auscpa
5. Don Bosco (FMPO) :	10 auscpa
6. St. Joseph (FMPO) :	9 auscpa

C. 97 enfants et adolescents placés dans les Centres socio-éducatifs de l'Etat selon type d'accueil

1. Dreibern :	59 pensionnaires
2. Schrassig :	38 pensionnaires

D. 73 enfants et adolescents placés dans les institutions spécialisées au Luxembourg selon type d'accueil

1. Fondation Kannerduerf :	11 pensionnaires
• Schneiderhaff	11 pensionnaires

⁵ Accueil urgent en situation de crise psychosociale aigue

- | | |
|---|--------------------|
| 2. Fondation Kannerschlass : | 30 pensionnaires |
| <u>Jour et nuit</u> | |
| • Foyer Jacoby | } 19 pensionnaires |
| • Foyer Demian | |
| • Kannerhaus Tikkun | |
| <u>Jour</u> | |
| • CT La Passerelle | 11 pensionnaires |
| 3. Croix-Rouge Luxembourgeoise : | 16 pensionnaires |
| • Groupe Zoé : | 11 pensionnaires |
| • Kannerhaus Jean (semi-stationnaire) : | 5 pensionnaires |
| 4. MiFa : Maisons d'Enfants de l'Etat : | 5 pensionnaires |
| • Relais Maertenshaus | 5 pensionnaires |

E. 127 enfants et adolescents placés dans les institutions spécialisées à l'étranger

127 enfants et adolescents sont placés à l'étranger dont 105 garçons et 22 filles.

F. 128 enfants, adolescents et/ou familles bénéficiant de structures en milieu ouvert au Luxembourg

Structures de Logement en Milieu Ouvert : 128 jeunes placés

- | | |
|--|-----------|
| 1. Institut St. Joseph Rumelange (Caritas jeunes & familles) : | 15 jeunes |
| 2. Fondation Kannerschlass : | 15 jeunes |
| 3. Croix-Rouge | 19 jeunes |
| 4. ARCUS | 15 jeunes |
| 5. Ministère de la Famille: Maisons d'Enfants de l'Etat : | 12 jeunes |
| 6. Solidarité-Jeunes : | 26 jeunes |
| 7. Kannerland (Anne asbl) : | 4 jeunes |
| 8. Fondation Kannerduerf : | 14 jeunes |
| 9. Foyer Ste. Elisabeth (Anne asbl) : | 1 jeune |
| 10. SEFIA (Interactions asbl) : | 7 jeunes |

Centres d'Accompagnement en Milieu Ouvert internes: 301 enfants suivis

- | | |
|---|--------------------|
| 1. Caritas Jeunes & Famille : Institut St. Joseph Rumelange : | 111 enfants suivis |
| 2. MiFa : Maisons d'Enfants de l'Etat : | 10 enfants suivis |

3. FMPO : Foyer St. Joseph :	20 enfants suivis
4. Kannerschlass : PAMO :	73 enfants suivis
5. ARCUS :	26 enfants suivis
6. Anne asbl : Kannerland :	2 enfants suivis
7. Solidarité-Jeunes :	48 enfants suivis
8. SEFIA (Interactions asbl) :	11 enfants suivis

G. 2 adolescents (m/f) placés au Refuge Péitrusshaus (Solidarité-Jeunes)

2 adolescents (1 fém. et 1 masc.) ont été placés au Refuge « Péitrusshaus » en date du 1^{er} octobre 2012.⁶

2. liste des enfants et adolescents placés en famille d'accueil au Luxembourg

Services de placement familial: 358 enfants vivant jour et nuit en famille d'accueil

1. Croix-Rouge :	174 enfants en famille d'accueil
2. Fir Ons Kanner (FOPK): (dont 30 jour)	119 enfants en famille d'accueil
3. Antenne familiale :	70 enfants en famille d'accueil
4. Service d'accueil et d'accompagnement (SEFIA) : (dont 107 jour)	132 enfants en famille d'accueil

⁶ Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre 2012, 49 mineurs d'âge (33 fém. et 16 masc.) ont été placés à court terme (1 à 10 jours au max.) au Refuge. Outre les 49 adolescents hébergés, 19 adolescents (14 fém. et 5 masc.) ont bénéficié d'un suivi ambulatoire.

8) La détention des mineurs : réalités et projets

L'unité de sécurité, un souci récurrent de l'ORK

1992 : mise en place d'un Comité interministériel pour analyser les problèmes de détention des mineurs en section disciplinaire dans l'enceinte du Centre pénitentiaire. Le groupe propose d'instituer une unité de sécurité sur le site du Centre socio-éducatif de Dreiborn avec la recommandation de veiller à la qualité des concepts et l'orientation thérapeutique et socio-éducative.

1997 : Le Comité pour la Prévention de la Torture (CPT) recommande de réserver une priorité absolue à la réalisation d'un projet de construction d'une unité spéciale destinée aux jeunes détenus.

1999 : le CPT demande de mettre un terme dans les plus brefs délais à la pratique d'incarcérer des mineurs d'âge dans la prison pour adultes.

2000 : la Chambre adopte une motion considérant les détentions des mineurs en prison pour adultes à Schrassig comme intolérables.

2002 : le Comité pour la Prévention de la Torture insiste une fois de plus sur la nécessité d'instituer des mesures disciplinaires alternatives pour les mineurs afin d'éviter la détention en prison.

2003 : l'ORK rappelle dans son rapport que toute détention en milieu fermé des mineurs, même en unité de sécurité ne constitue qu'un ultime recours. Le placement du jeune en unité de sécurité équivaut toujours à un constat d'échec de tout l'arsenal créé au cours des dernières décennies en matière de protection de la jeunesse.

2003 : l'ORK propose de trouver un site alternatif à celui de Dreiborn, afin d'éviter une trop forte concentration de jeunes à problèmes. Malgré le fait que le Conseil d'Etat se soit rallié à cette vue des choses, le Gouvernement et la Chambre des députés maintiennent le texte originaire au motif que l'exécution du projet serait retardée s'il fallait commencer par se mettre à la recherche d'un nouveau site.

2004 : adoption de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat et qui prévoit une « Unité spéciale de sécurité » sur le site de Dreiborn. Les travaux ne sont néanmoins pas entamés. Des lenteurs au niveau de la délivrance des autorisations de construire sont à l'origine du blocage.

2005 : l'ORK réitère ses recommandations à l'adresse du Ministre de la Justice. Les juges de la jeunesse restent privés de toute solution alternative. Le permis de construire n'est toujours pas délivré par la commune de Wormeldange.

2005 : l'ORK sollicite l'aide du Ministre de la Santé pour trouver en urgence une solution pour les 7 jeunes toxicomanes incarcérés, âgés entre 14 et 17 ans, des infractions qui justifieraient un emprisonnement ne leur sont pas reprochées. On veut les empêcher de fuguer et de réintégrer le milieu des drogués. Les jeunes toxicomanes qui nécessitent une thérapie de soins médicaux et psychiatriques intensifs dans une structure fermée sont

placés en milieu carcéral qui n'est en rien préparé à cette mission. Les Juges de la Jeunesse dénoncent l'inexistence de toute structure permettant d'envisager une solution alternative.

2006 : l'ORK salue l'ouverture du département réservé aux jeunes toxicomanes et aux jeunes souffrant de troubles comportementaux graves dans l'Orangerie, une structure aménagée dans l'enceinte du Centre hospitalier neuropsychiatrique à Ettelbrück.

2007 : l'ORK consacre dans son rapport annuel, à nouveau, un chapitre aux adolescents détenus au Centre pénitentiaire de Schrassig ; leur sort ne s'améliore guère. Leur transfert du Bloc « Charlie » vers le Bloc « E » en 2005- mesure décidée suite à un incendie criminel dans l'enceinte du centre pénitentiaire et la surpopulation en résultant- a encore détérioré leurs conditions de vie. Les jeunes ne peuvent plus circuler librement à l'intérieur de leurs locaux. Ils n'ont également plus de salle commune qui leur est réservée; en tout trois heures d'activités sportives réparties sur 3 journées par semaine leur sont proposées.

2008 : l'ORK alerte une fois de plus le Ministre de la Justice sur le sort déplorable des mineurs dans l'enceinte du Centre pénitentiaire. Le temps qui leur est consacré est de plus en plus réduit. Depuis des mois, ils se partagent trois petites cellules à cinq. Ils se plaignent de n'avoir aucune intimité. Les activités sportives et les cours d'école sont réduits à un minimum.

2009 : **Les pelles mécaniques sont enfin mises en marche !** Les vieux ateliers sur le site de la future UNISEC sont détruits. Cinq ans auraient largement suffi pour trouver un autre site. Mais personne ne semble vouloir de ces adolescents difficiles qu'on estime devoir enfermer à tout prix.

2010 : L'ORK a noté avec satisfaction que 3 postes éducatifs sont attribués à l'unité des mineurs incarcérés au Centre pénitentiaire. L'ORK a pu se rendre compte, lors d'une visite en prison, que le Ministère de l'Education nationale a entrepris beaucoup d'efforts pour assurer des cours plus réguliers aux jeunes incarcérés.

2011 : Visites de l'ORK en prison pour examiner les conditions de détention et pour encourager la formation et les activités sportives.

2012 : L'ouverture de l'UNISEC approche. Encore faudra-t-il définir avec plus de précisions l'usage qui sera fait de cette structure fermée. Permettra-t-elle d'éviter dorénavant le placement des mineurs en prison ou annoncera-t-elle un renforcement de la répression ? Quels seront les moyens humains mis en œuvre pour éviter que cette institution ne devienne une prison bis ? **L'ORK ne saurait tolérer que des mineurs continuent à être traités comme des majeurs, notamment par le renvoi de mineurs âgés de plus de 16 ans devant les juridictions répressives ordinaires. L'ORK s'oppose dès lors formellement, à tout traitement systématique des mineurs selon la procédure instituée par le Code d'instruction criminelle pour les adultes.** Les protections spécifiques figurant dans la loi sur la protection de la jeunesse doivent être appliqués à tous les mineurs, quel que soit par ailleurs la gravité des faits qui leur est reproché. L'unité de sécurité, en voie d'aménagement, doit suffire pour exécuter les peines prononcées à l'encontre de tous les jeunes en conflits avec la loi.

9) Les enfants souffrant d'ADHS et/ou d'Asperger

Les enfants souffrant de troubles envahissants du développement.

Olivier a 11 ans. Depuis sa scolarisation, il perturbe sa classe et inquiète ses enseignants et les éducateurs à la Maison Relais. Serviabile, gentil, sociable, même parfois timide, il change de comportement d'un moment à l'autre. Il suffit que sa cuillère soit mal positionnée à la cantine pour qu'il pique une crise. Il ne se contrôle plus, lance des objets, se blesse lui-même et ses camarades. Lorsqu'il jette son plateau à la cantine scolaire, les responsables s'alarment. Ses parents admettent qu'il fait pareil à la maison. Ils sont désespérés.

On estime à quelque 300, le nombre enfants dans notre pays qui présentent des symptômes particulièrement graves caractérisés par la maladie d'Asperger (trouble du spectre autistique) combinée à des troubles envahissants du développement. Ces enfants perturbent le déroulement des activités scolaires et parascolaires. On observe auprès d'eux un déficit, voire une absence de communication non verbale, une diminution de l'empathie avec leurs pairs et une certaine maladresse physique, qui les expose à la risée de leurs camarades.

L'ORK est fréquemment sollicité par des parents concernés qui redoutent un signalement au Juge de la jeunesse, et par la suite, un placement en institution de leur enfant. Les enseignants sont eux-mêmes aussi désemparés et ne savent pas comment affronter ces situations.

Le Ministère de la Famille et le Ministère de l'Education nationale ont réagi en accordant des crédits certes inférieurs aux besoins, mais qui ont néanmoins permis d'entamer des projets pour pallier l'urgence.

Il y a lieu de signaler l'ouverture prochaine de l'école à l'« **Itziger Stee** » (dans les anciens locaux du CAPEL).

La « **Fondation du Tricentenaire** » s'était vue chargée, en urgence, par le Ministère de la Famille de la mission d'ouvrir le 15 septembre 2011, un centre d'hébergement pour 5 jeunes entre 11 à 20 ans, souffrant d'une forme particulièrement aiguë d'autisme et de troubles envahissants du développement (TED).

L'ouverture en urgence de ce nouveau service, une goutte d'eau sur une pierre brûlante, répond à une demande pressante de nombreux parents.

Trop souvent, les jeunes souffrant d'autisme ou présentant des troubles du comportement sévères n'ont pas la chance de vivre toutes les expériences que vivent les jeunes de leur âge qui ne sont pas porteurs de handicap : ils sont souvent dépourvus d'écoles et de formations adaptées à leur style cognitif particulier, ils ont peu l'occasion de pratiquer des activités sportives, ils sont régulièrement en situation d'échec dans une société où la réussite sert d'unique étalon de valeur.

L'équipe encadrante de la « Fondation du Tricentenaire » a développé un vrai travail en réseau avec d'une part, la psychiatrie infantile du CHL, la psychiatrie juvénile de l'Hôpital

Kirchberg et d'autre part, avec le Centre Hospitalier du Nord (hôpital de proximité pour l'ambulatoire, ...) ; sans oublier la formation spécifique et la supervision par l'équipe de la FAL (Fondation autisme Luxembourg). Un travail admirable, de confiance, d'estime de soi, ... a été réalisé avec les familles des jeunes. La confiance nécessaire établie entre les jeunes résidents, leur entourage, les accompagnateurs, les médecins, ... commence à porter ses fruits : depuis un an, pas une seule hospitalisation consécutive à une crise, des retours en familles sont en perspective. Une forte diminution de la violence envers soi-même et envers les autres résidents est constatée. Les sorties dans des lieux « sociaux » se passent de manière adéquate, ...

La valeur ajoutée d'une petite structure, hyper spécifique et personnalisée, n'est plus à démontrer.

L'ORK recommande que cette structure d'accueil provisoire soit maintenue, malgré son coût élevé.

L'ORK recommande de réserver une priorité à l'ouverture des centres d'accueil spécialisés pour éviter ainsi un placement de ces enfants à l'étranger.

L'ORK exhorte les responsables politiques de doter l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques des moyens humains nécessaires pour répondre à leurs besoins urgents.

10) Saisines de l'ORK

10.1) L'accueil des bébés à la Maison Françoise Dolto

Cette structure fut ouverte en octobre 2007 suite à la demande pressante des pédiatres de la « Kannerklinik » du CHL et de l'ORK.

Le Foyer, qui accueille des bébés fragiles, souvent après un sevrage (désintoxication des drogues consommées par leur mère pendant la grossesse), nés souvent prématurés, est fréquemment critiqué pour son manque de disponibilités pour les parents et/ou la famille du bébé.

Un déficit en personnel soignant et des changements fréquents dus à la dureté du travail seraient à l'origine de ce problème. Les bébés doivent s'habituer constamment à un nouvel entourage et à de nouveaux visages. Privés de la possibilité de créer un lien privilégié et durable à cet âge précoce, ces enfants risquent de rencontrer ultérieurement les mêmes difficultés pour créer des relations durables et stables avec un partenaire ou leurs propres enfants.

Au courant de l'année passée, deux bébés à besoins spécifiques, qui demandaient des soins particuliers, y furent placés par mesure judiciaire. L'équipe socio-éducative, désemparée, qui a déjà du mal à assumer les tâches courantes, fut tout à coup dépassée. 2 adultes en charge pour 9 bébés, qui pleurent beaucoup, qui demandent une attention particulière jour et nuit, est largement insuffisant.

L'idée originaire et le concept étaient certes louables – le besoin d'ouverture d'un foyer d'accueil incontestable – mais le travail pédagogique et l'encadrement des petits enfants qui y restent beaucoup trop longtemps sont extrêmement difficiles. L'équipe ne se sentait pas suffisamment soutenue par la direction (qui a changé entretemps).

10.2) Santé mentale des enfants et des jeunes

La demande de lits d'accueil en **psychiatrie infantile et juvénile**.

Alors que le service de psychiatrie juvénile à l'Hôpital Kirchberg, a été étendu, seuls 8 lits sont disponibles pour les enfants en-dessous de 13 ans, en pédopsychiatrie au CHL. L'encadrement y est assuré à l'instar de la psychiatrie pour adultes, alors que l'accueil psychothérapeutique d'un enfant est différent et demande beaucoup plus de temps. Les adultes sont, dès lors, mieux encadrés que les enfants.

Les Foyers qui s'adressent aux services de la psychiatrie pour solliciter l'accueil d'un enfant dont le comportement est particulièrement difficile, sont souvent déçus par un refus d'admission ou un retour qu'ils estiment trop rapide. Sur ces réclamations, l'ORK a eu une entrevue avec les pédopsychiatres qui ont expliqué que l'agressivité n'est pas a priori un

critère d'accueil. Ils ont souligné, par ailleurs, qu'il n'y aurait pas suffisamment de structures intermédiaires.⁷ Les Juges de la jeunesse prononcent fréquemment des placements en psychiatrie faute de places d'accueil spécialisées ailleurs.

Un hôpital de jour, en pédopsychiatrie, disponible 5 jours par semaine, répondrait aux besoins. Une extension des places ambulantes en psychiatrie juvénile serait également nécessaire.

L'accueil en pédopsychiatrie des enfants, en procédure de demande de protection internationale, a augmenté considérablement. Ils vivent dans des conditions difficiles. Il faut des interprètes pour assurer leur suivi thérapeutique.

Les pédopsychiatres expliquent qu'ils sont également souvent confrontés à une pathologie psychiatrique des parents de l'enfant hospitalisé. Les consultations familiales sont longues et complexes.

La psychiatrie juvénile propose notamment une prise en charge des enfants victimes d'aliénation parentale dans l'enceinte de l'ancienne clinique Ste Marie. Il s'agit des situations traumatisantes où un des parents effectue à l'égard de l'enfant, de manière implicite, un véritable lavage de cerveau, visant à détruire l'image de l'autre parent. L'enfant rejette l'autre parent qu'il aimait pourtant en s'associant au parent aliénant. Les cas traités sont de plus en plus nombreux.

Il faudrait assurer le suivi de ces cas en dehors du milieu hospitalier et trouver un accord pour le financement plutôt avec l'Office national de l'Enfance par une convention avec le Ministère de la Famille.

Un souci qui a été signalé à l'ORK par les pédiatres concerne l'alimentation des enfants et la sensibilisation de leurs familles. Les médecins spécialistes sont de plus en plus souvent confrontés à des **enfants souffrant d'obésité extrême** (enfants très jeunes pesant bien au-delà de 100 kilos). Les pédiatres se plaignent de l'indifférence manifeste de certains parents face à ce problème de santé alarmant.

Si l'école fondamentale n'a pas pour fonction essentielle d'intervenir dans ce genre de problèmes qui sont d'abord du ressort des parents, elle ne saurait s'en désintéresser. Un enseignant veillant sur l'intérêt des enfants saura intervenir utilement pour inciter les enfants et leurs parents à respecter les règles d'hygiène de vie élémentaires. Une information sur une alimentation saine peut être intégrée assez facilement dans le programme scolaire. L'école doit également veiller à faire participer ces enfants à des activités physiques afin de leur apprendre le goût et le plaisir de l'effort. L'ORK a été contacté à plusieurs reprises par des parents qui se plaignaient du fait que les actes d'indiscipline de leur enfant à l'école étaient sanctionnés par la privation de la pause

⁷ (voir aussi chapitre des enfants souffrant de troubles envahissants du développement)

récréation. Ce genre de punition est effectivement à proscrire. Il est renvoyé dans ce contexte aux recommandations figurant dans le présent rapport.

10.3) Le Service de consultation et d'aide psychomotrice (SCAP)

Les délais d'attente auprès du Service de consultation et d'aide psychomotrice (SCAP) sont toujours excessivement longs, plus d'un an d'attente parfois. Même si le tarif par séance n'est pas élevé, certains parents se plaignent ne pouvoir assumer cette charge financière.

Les enfants souffrant de dyslexie, de dyscalculie, de dysphasie.

Les services accompagnant ces enfants et conseillant les parents sont largement insuffisants par rapport aux besoins. Ces enfants ont généralement besoin de plus de temps pour faire les tests à l'école. Ils sont fréquemment en proie d'un blocage, remettent un devoir « blanc », alors que préalablement ils avaient très bien compris la matière. Les parents se plaignent qu'ils passent des heures et des heures pour assumer les devoirs à domicile.

D'une manière générale, les difficultés rencontrées par ces enfants dans le cadre du système scolaire ne sont pas pris en compte de manière adéquate. Un système spécifique d'évaluation des connaissances de ces enfants fut élaboré. Il est encore souvent ignoré par les enseignants. Néanmoins des progrès sont en cours : le nombre d'enseignants s'inscrivant aux cours de formation continue offerts sur ces sujets par le Ministère de l'Education nationale, augmente.

10.4) La Maison de l'Adoption

L'adoption d'un enfant doit être bien préparée. L'ORK a pu s'en rendre compte lors d'une entrevue avec les responsables de la Maison de l'Adoption, qui préparent et accompagnent les familles, futures adoptants.

Les enfants adoptifs ont souvent un bagage difficile en arrivant : ils ont changé fréquemment d'endroits, ont subi un traumatisme précoce et souffrent de blessures invisibles liées à l'abandon par leur famille biologique. Les enjeux de la parentalité adoptive, la théorie de l'attachement sont thématiques suivant un guide de bonnes pratiques.

L'ORK insiste à ce que ce service social qu'on souhaitait évincer, soit maintenu.

10.5) Les jeunes et les menottes.

L'ORK a eu une entrevue avec l'Inspection générale de la Police.

Entre les divers sujets discutés, retenons que la mise de menottes à un mineur d'âge, devra rester tout à fait exceptionnelle, s'il risque de se mettre lui-même en danger. Un procès-verbal devra être rédigé spécifiant le contexte justifiant pareille mesure.

L'ORK a recommandé également à la Police judiciaire « protection de la jeunesse » établie à Esch/Alzette de rendre la réception plus accueillante pour les enfants et leurs familles : ces lieux sont particulièrement dégradés.

10.6) Internats spécialisés : réalisations récentes

Plusieurs projets sont en cours de réalisation.

Alors qu'il y a une vingtaine d'années, les demandes d'accueil en internat étaient en régression, cette situation a changé depuis lors.

L'ORK salue l'extension de l'Internat à Troisvierges qui sera spécialisé dans l'accueil des enfants en difficultés. Encore faudra-t-il assurer leur encadrement à l'accueil. Le projet d'une « Ganz-Daagschoul » pourrait certes répondre au risque d'exclusion.

Le « Kannerhaus Jean » à Berg, service ambulatoire de consultation et de Service semi-stationnaire de prise en charge thérapeutique de jour d'enfants entre 6 et 12 ans et de leur famille, prévoit d'ouvrir prochainement un lieu résidentiel sous forme d'un internat thérapeutique.

Le « SACCLY » à Erpeldange/Ettelbrück, géré par le « Kannerduerf » Mersch, accueille 12 filles et garçons entre 13 et 18 ans qui se trouvent dans un contexte scolaire et familial difficile. La condition d'admission est la fréquentation d'un lycée. L'admission s'effectue sur demande de l'école. La durée du séjour est deux ans au maximum.

Le but principal du travail pédagogique au SACCLY est de guider le jeune vers une prise en main positive et autonome de son parcours scolaire et de sa vie. La coopération avec les parents vise un retour dans le foyer familial dans des conditions optimales.

Le « Kannerhaus an der Le'h », à Dudelange, géré par les « Staatlech Kannerheemer offre un accueil psychothérapeutique de jour pour 8 enfants, garçons et filles, âgés de 6 à 12 ans, hébergés dans un centre d'accueil, lorsque l'encadrement et les mesures d'aide antérieures n'ont pas permis la résolution des difficultés de ces enfants. Il s'agit, pour la plupart d'enfants souffrant de troubles du lien, qui ont vécu des traumatismes précoces.

Le « Schneiderhaff » à Alzingen est une structure d'accueil jour et nuit. L'équipe travaille sur base d'une thérapie assistée par un animal. Les effets positifs de l'interaction homme-animal sont utilisés afin de guérir les blessures psychiques des jeunes. Le Schneiderhaff accueille des jeunes filles de 13-16 ans, qui ont développé des troubles socio-émotionnels suite à des graves crises de leur vie. Le séjour se limite à 2 ans. Le but est de promouvoir la réintégration dans leur famille où le transfert ultérieur dans un logement encadré.

Le Centre thérapeutique à Putscheid pour adolescents est en construction. Y seront accueillis des adolescents qui ont été préalablement soignés en unité fermée du Centre hospitalier neuropsychiatrique d'Ettelbrück.

10.7) Projets en étude

La commune de Pétange propose d'ouvrir un Internat pour des jeunes âgés entre 10 et 15 ans sur son territoire.

Un « Schneiderhaff » pour garçons à l'instar du Schneiderhaff pour jeunes filles (décrit ci-dessus) est projeté. Le site doit encore être trouvé.

La transformation de l'ancienne école à Goesdorf est projetée pour l'ouverture prochaine d'un internat.

Les anciens locaux du CNA à Dudelange sur le site de la Fondation Pro Familia seront transformés en internat pour accueillir 30 enfants entre 6 et 13 ans. Les plans sont prêts, depuis 2003. La crise financière a retardé le projet de transformation des lieux, qui semble, néanmoins, vu les besoins urgents, finalement être démarré dès 2013.



11) Les mineurs non-accompagnés

11.1) Protection appropriée et assistance humanitaire aux mineurs non-accompagnés

Youri a 14 ans. Il descend début novembre 2003 d'un autocar à la place de Paris à Luxembourg après un long voyage en bus, en train, en autostop et à pied depuis Moscou. Son histoire semble invraisemblable. Orphelin de père et de mère, il dit avoir vécu dans un home à Moscou. Il raconte être devenu témoin d'un entretien comme quoi il aurait été choisi comme donneur d'organe. Il a décidé de s'enfuir sans savoir précisément où aller. Qui peut savoir si son histoire est vraie ? Mais est-ce important !

Achmed lui a fui le Gabon à l'âge de 15 ans. Son récit est différent : il fut, d'après ses dires, spectateur d'une rixe à issue mortelle survenue suite à un conflit armé dans son village. Il aurait été obligé à faire un faux témoignage et à accuser son oncle. Il prétend avoir été victime d'un lavage de cerveau insupportable- d'où sa décision de quitter le pays.

Autre récit : celui de Nazrim. Les noms cités sont bien entendu des noms d'emprunt pour éviter l'identification des jeunes. **Nazrim a quitté le Maroc à l'âge de 11 ans.** Il affirme avoir passé sa petite enfance dans le foyer d'un oncle violent et pédophile- un signalement auprès de la justice lui aurait permis d'échapper de ce milieu, mais pas de la violence qu'il continuait à vivre dans le home où il fut placé. A quatre jeunes, ils prirent la décision de s'enfuir dans un premier temps vers l'Espagne, plus tard vers la Belgique et en 2011 finalement vers le Luxembourg. Pour survivre, ils sollicitaient de l'aide au mauvais endroit et furent pris dans un engrenage qui a mal tourné. Des adultes abusaient de ces jeunes en les poussant à devenir dealer.

Trois destins- trois vécus de mineurs non-accompagnés. Les témoignages sont interpellants – des histoires certes étoffées et parfois difficiles à croire. Mais tous sont des jeunes en détresse qui demandent de l'aide – ils étaient contraints d'une manière ou d'une autre à quitter leurs familles dans la misère.

Si Youri et Achmed avaient eu la chance de ne pas être mêlés au milieu mafieux de la drogue avant d'être hébergés dans des Centres d'accueil au Luxembourg, l'aventure de Nazrim s'est terminée en unité fermée au Centre pénitentiaire à Luxembourg.

Le sort des mineurs non accompagnés préoccupe tous les pays européens. Il a d'ailleurs été un sujet majeur lors du meeting annuel de l'ENOC (European Network for Ombudspersons in Children's work) qui s'est tenu à Varsovie en septembre 2005. Il a été rediscuté lors des workshops à l'Assemblée générale de 2012 à Nicosia suite à l'arrivée massive de jeunes de Syrie vers les pays nordiques.

Depuis le début de l'année 2002, quelque centaines de demandeurs d'asile non accompagnés se déclarant mineurs sont arrivés au Luxembourg. Cette migration a

fortement diminué depuis 4 années. Notre Comité n'est plus sollicité qu'exceptionnellement. Les jeunes qui débarquent au Luxembourg, sont majoritairement originaires des pays de l'Afrique de l'Ouest sub-saharienne et sont parfois transférés en Europe par l'intermédiaire de réseaux de passeurs criminels.

En 2010, 19 demandes de protection internationale par des mineurs non-accompagnés furent présentées. En 2011, ce chiffre est passé à 22. Au cours des deux premiers mois de l'année en cours, seulement 3 demandes furent enregistrées. Presque tous étaient des adolescents masculins.

Notre Comité a eu des contacts avec quatre filles, venues d'Ethiopie, d'Erythrée, de Chine et du Cameroun. Deux étaient victimes de traite et extrêmement traumatisées. Elles témoignaient fuir un monde abominable de la prostitution forcée et de l'exploitation. Ces filles ont pu bénéficier dans un premier temps d'un sursis à l'éloignement. Un dossier, le plus récent, datant de 2012, concerne le destin d'une jeune fille ayant fui le mariage forcé et les mutilations sexuelles. L'instruction est en cours.

Les mineurs non accompagnés qui déposent une demande de protection internationale bénéficient de garanties complémentaires qui s'ajoutent aux droits procéduraux garantis à tous les demandeurs de protection internationale.

Ainsi, l'article 12 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection dispose qu'un demandeur mineur non accompagné se voit désigner, dès que possible, un « administrateur ad hoc » qui l'assiste dans le cadre de l'examen de sa demande. L'« administrateur ad hoc » a la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. L'« administrateur ad hoc » est autorisé à assister à cet entretien et à poser des questions ou à formuler des observations dans le cadre fixé par l'agent chargé de mener l'entretien. Le mineur non accompagné doit être personnellement présent lors de l'entretien. La loi susmentionnée précise que l'entretien du mineur non accompagné devra être mené par un agent possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs. L'hébergement, l'aide sociale, le droit d'avoir un tuteur, le droit d'être assisté par un avocat sont définis dans le règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 2006. Les jeunes âgés de moins de 16 ans ont droit à une assistance particulière. Ils sont hébergés dans des structures étatiques et bénéficient d'un encadrement social professionnel.

Les demandeurs de protection internationale sont informés de leurs droits dès le dépôt de leur demande de protection internationale, ceci moyennant une brochure explicative sur la procédure, et ce dans une langue qu'ils comprennent. La brochure contient un chapitre spécifique sur la situation des mineurs non accompagnés indiquant la procédure de désignation d'un administrateur ad hoc, les modalités d'encadrement et d'hébergement et la possibilité pour le mineur d'être soumis à un examen médical en vue de la détermination de son âge.

Il est tenu compte de l'avis de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité. Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné et notamment à son âge et à son degré de maturité. Dans le cas de mineurs non accompagnés, les changements de lieux de résidence devraient être limités au

minimum. Toutes ces mesures figurant dans la loi luxembourgeoise constituent en fait la transposition de la directive européenne.

Les mineurs non accompagnés qui sont victimes de la traite des êtres humains bénéficient des droits conférés par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ainsi, conformément aux articles 92 à 98 de ladite loi, un ressortissant de pays tiers qui est victime présumée de la traite des êtres humains se voit accorder un délai de réflexion de 90 jours pendant lequel il peut demeurer sur le territoire luxembourgeois et bénéficier d'un sursis à l'éloignement. Sous certaines conditions, dont notamment la coopération avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions, le ressortissant d'un pays tiers peut bénéficier d'un titre de séjour à la suite de la période de réflexion. Les services de la police doivent, dès qu'ils disposent d'indices qu'il s'agit d'une victime de la traite des êtres humains, informer la victime de ses droits et la mettre en contact avec un service d'assistance aux victimes de la traite.

Des dispositions spécifiques s'appliquent aux mineurs non accompagnés, victimes de la traite des êtres humains. La loi précise encore qu'un mineur non accompagné, qui bénéficie d'un titre de séjour en tant que victime de la traite des êtres humains, a accès au système éducatif.

Malheureusement, les mineurs, victimes de la traite et de maltraitances, ne s'adressent guère à un service d'accueil ; ils continuent à vivre dans la clandestinité à Luxembourg. S'il s'agissait il y a quelques années encore de situations isolées, certains témoignages recueillis font craindre qu'on assiste à une recrudescence du phénomène et que, sans toutefois disposer de données, les sans-papiers-mineurs sont à nouveau plus nombreux sur le territoire.

Vu que tout enfant, réfugié, sans aucun document d'identité, vivant dans la clandestinité, a le droit de fréquenter l'école (ce droit à l'éducation est défini par l'article 28 de la Convention internationale des droits de l'Enfant du 20 novembre 1989), l'école est le lieu où les souffrances d'un enfant victime de maltraitance peuvent être repérées.

Ainsi, **un jeune, originaire de l'Ecuador**, a subi des sévices tellement graves d'un compatriote adulte qu'il a décidé de solliciter l'aide auprès du service de psychologie et d'orientation scolaire de son école. Certes aucun dossier n'a pu être ouvert au tribunal de la jeunesse à l'époque (c'était en 2007), parce qu'il s'agissait d'un sans-papier qui, d'après les Juges, ne tombait dès lors pas sous l'application de la loi sur la protection de la jeunesse. Cette interprétation curieuse de la législation a créé certains remous. Notre Comité a rappelé les articles 36 et 37 de la CIDE préservant l'enfant de toute exploitation et garantissant sa protection quant aux traitements inhumains et cruels. Cette interprétation est fort heureusement abandonnée entretemps.

Dans ce contexte, l'influence de l'ORK auprès des juridictions repose exclusivement sur son pouvoir de persuasion. En effet, l'article 4 alinéa 3 de la loi du 25 juillet 2002 instituant l'Ombuds-Comité pour les droits de l'Enfant nous interdit de nous immiscer dans les procédures judiciaires en cours. Toutefois, nous avons réussi à créer des contacts réguliers et confiants avec les juridictions de la Jeunesse. Ces dernières ont compris que notre intention n'est nullement de les empêcher d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, mais que nous avons finalement un but commun, qui est de veiller au bien-être des enfants.

Cette relation de confiance nous permet de faire passer notre point de vue également auprès des juridictions, souvent dans des entretiens qui restent confidentiels. Cette approche a permis d'éviter des clashes.

Ceci prouve que si le passage par les médias peut être utile dans certaines circonstances, il est souvent plus efficace d'agir dans la discrétion. La même observation vaut d'ailleurs d'une manière générale pour les interventions que nous sommes amenés à faire dans les conflits opposant des adolescents à des adultes ou des institutions. Une trop grande médiatisation provoque des crispations qui desservent la cause.

Il arrive assez souvent qu'un professionnel, un fonctionnaire en charge du dossier accepte d'admettre une erreur d'appréciation dans le cadre d'une intervention discrète, ce qui ne serait sans doute pas le cas, si une attitude jugée déplacée était dénoncée publiquement. La personne mise en cause risquerait de se braquer et d'opposer une fin de non-recevoir à nos initiatives.

L'intérêt de l'enfant en pâtirait.

Détermination de l'âge du mineur non-accompagné :

Le recours à des examens médicaux est possible afin de déterminer l'âge du mineur non-accompagné, demandeur de protection internationale.

L'examen médical comporte une radiographie du poignet du demandeur, éventuellement de sa clavicule et de son bassin.

Le demandeur d'asile est informé, préalablement à l'examen de sa demande de protection internationale et dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge. Il s'agit notamment d'informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande de protection internationale. Le mineur doit consentir à cet examen.

En cas de refus du demandeur de se soumettre à un examen médical, ce refus ne pourra pas empêcher qu'une décision sur la demande de protection internationale ne soit prise. Toutefois, la décision de rejet de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné qui a refusé de se soumettre à cet examen médical ne pourra pas exclusivement se fonder sur ce refus.

Les tests sont régulièrement critiqués, alors qu'il semble que les résultats sont loin de constituer une preuve scientifique irréfutable.

La recherche des membres de la famille.

Des dispositions spécifiques s'appliquent à la recherche de la famille et au regroupement familial d'un mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale.

Afin de veiller à l'intérêt supérieur du mineur non accompagné, les membres de sa famille seront recherchés dès que possible. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays

d'origine, il sera fait en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient confidentiels.

Notre Comité a été sollicité à plusieurs reprises pour faire des recherches pour ces adolescents en migration ; ces recherches sont longues et difficiles : ainsi nous avons été amenés au courant des dix années à faire des recherches au Congo, au Togo, au Sénégal, en Erythrée et au Cap vert avec l'aide des Ambassades et Consulats respectifs à Bruxelles et Luxembourg, et, également avec l'aide du délégué aux droits de l'Enfant de Belgique et de France.

En matière de regroupement familial, l'article 70(4) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration autorise l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial aux ascendants directs au premier degré du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale. Lorsque le mineur non accompagné n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent pas être retrouvés, le regroupement familial peut être autorisé avec un tuteur légal ou à tout autre membre de la famille du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale...un oncle, une tante...

Il n'existe pas de dispositions particulières sur la détermination de l'âge et la recherche de la famille pour les mineurs non accompagnés qui ne sont pas demandeurs d'une protection internationale.

Retour et réinsertion dans le pays d'origine

Le mineur non accompagné en séjour irrégulier bénéficie également dans ce contexte de quelques garanties supplémentaires. Ainsi, l'article 103 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration dispose qu'aucune décision de retour ne peut être prise contre un mineur non accompagné d'un représentant légal, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, sauf si l'éloignement est nécessaire dans son intérêt. Le mineur non accompagné est assisté par un administrateur ad hoc dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à l'entrée et le séjour sur le territoire. En ce qui concerne la mise en rétention d'un mineur non accompagné, l'article 120 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration dispose que le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié adapté aux besoins de son âge et précise qu'il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le mineur non accompagné bénéficie, comme tout ressortissant de pays tiers sous le coup d'une décision de retour, d'un délai pour quitter volontairement le territoire. Le Gouvernement luxembourgeois encourage le retour volontaire par un programme d'aide au retour et d'assistance à la réintégration des personnes invitées à quitter le territoire. Ce programme, exécuté par l'Organisation internationale pour les migrations, prévoit d'ailleurs une assistance spécifique aux personnes vulnérables, dont les mineurs non accompagnés.

Latvi, un mineur non-accompagné, âgé de 17 ans, a été condamné à une peine de prison de 20 mois, pour un fait qualifié de délit. Le Juge de la jeunesse peut, dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse, prononcer des peines appliquées au-delà de la majorité. Latvi a eu le choix de rentrer dans son pays d'origine pour éviter la longue incarcération. Il a

néanmoins préféré rester en milieu carcéral, y achevant sa peine, afin de pouvoir rester sur le territoire du Luxembourg. Rejeté par sa famille, il préfère rester parmi ses amis.

Au cas où un mineur non accompagné ne remplit pas des conditions pour bénéficier d'une protection internationale ou se trouve en séjour irrégulier pour une autre raison et qu'un retour dans son pays d'origine ou de provenance n'est pas possible, il peut faire une demande en obtention d'une demande d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires. L'examen de la demande se fait au cas par cas et comporte une analyse profonde de la situation du mineur. Notre Comité est régulièrement saisi pour donner son avis.

La situation d'un jeune qui est en souffrance, qui est malade, qui a besoin de médicaments et d'un traitement spécifique, est considérée avec bienveillance.

11.2) Le regroupement familial

L'article 10 de la CIDE définit que toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties doivent veiller en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.

Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la Convention.

En repassant en revue les divers cas de saisines de notre comité au courant des dix dernières années pour expliquer grâce à des situations vécues les difficultés d'un regroupement familial, nous avons constaté que nous pourrions écrire tout un livre.

Les situations sont tellement disparates. Nous citerons quelques exemples.

La première situation décrite date du mois de mai 2012.

Monsieur X affirme être homosexuel et être originaire d'un pays où l'homosexualité est non seulement considérée comme maladie mentale, mais également sanctionnée pénalement. Il demande la protection internationale qui lui est pourtant refusée par toutes les instances y compris en appel par la Cour administrative. Il épouse ensuite une jeune femme originaire du même pays, mais qui séjourne depuis longtemps légalement au Luxembourg. Grâce à elle, il espère obtenir le titre de séjour. Il n'a pas de chance. Il lui est encore refusé. Or, à présent, la jeune femme est enceinte ! Pour l'ORK, l'heureux évènement devra lui être favorable dans le cadre d'un regroupement familial même si des fois les moyens utilisés sont moins juridiques.

Autre exemple qui date de 2007:

Madame D. est mère d'une fille mineure, âgée de deux ans, dont le père, Monsieur M. est en situation illégale au Luxembourg. Il est détenu au Centre Pénitentiaire à Schrassig au

département du Centre de rétention dans l'attente de son expulsion. (en 2007, la construction du Centre de rétention n'était pas achevée). Le couple n'est pas marié. Madame D, originaire d'un pays de l'Union européenne, vit régulièrement au Luxembourg, mais n'est pas en mesure de fournir la garantie de prise en charge du père de son enfant. Elle s'est vu refuser non seulement le mariage par la commune, qui suspectait un mariage blanc, mais également la permission de rendre visite au père de son enfant au Centre pénitentiaire.

Cependant l'enfant mineure étant apparentée au premier degré, peut rendre visite à son père. Le Service Treffpunkt, service espace-rencontre, a été contacté pour organiser la visite. Une enfant âgée de deux ans sera donc confiée à une personne qu'elle ne connaît pas du tout pour rendre visite dans un cadre peu accueillant à son père.

Notre comité s'est insurgé contre cette attitude alors que la mère de l'enfant était disponible pour accompagner sa fille.

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant dit que l'enfant stipule dans son article 9 1) et 3) que « *les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré... Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.* »

Une histoire qui nous a interpellés est celle de la famille C. Il s'agit d'un essai de regroupement familial et la possibilité donnée à des membres de la famille séparés entre plusieurs pays de se retrouver.

Monsieur C a quitté le Congo, il y a 8 ans, pour venir au Luxembourg. Il affirme avoir été mêlé à un conflit armé près de la frontière rwandaise, conflit au cours duquel son épouse fut grièvement blessée et transportée dans une clinique spécialisée d'un autre pays africain. Elle y serait restée avec sa fille Samira pendant deux ans, le temps d'être soignée et le temps d'économiser de l'argent pour le voyage et rejoindre son mari. Elle eut l'occasion de se joindre à un transport organisé vers les Pays-Bas où elle restait vivre dans un Foyer d'accueil. Monsieur C a demandé la protection internationale au Luxembourg, Madame la demande aux Pays-Bas. Ni lui, ni elle, ne sont en possession de pièces d'identité.

Monsieur C fut invité à se rendre à l'ambassade de Bruxelles avec une autorisation de rentrer au pays et un billet de train aller-retour pour se procurer un passeport. Il a fait le trajet entretemps trois fois, mais il n'a toujours pas de passeport.

L'avocat de Madame C a introduit les procédures aux Pays-Bas. Le couple se rencontre néanmoins clandestinement à la frontière belgo-hollandaise. Samira, leur fille, aura ainsi d'abord un petit frère, puis une petite sœur.

De nombreux courriers sont échangés entre les deux pays. Aucun des deux pays n'a à ce jour pris une décision. Le couple a rencontré des difficultés majeures à remplir les formulaires et répondre aux demandes administratives.

La détresse des enfants qui sentent les angoisses de leurs parents séparés, qui vivent dans cette incertitude est dramatique.

Autre exemple :

Un père, originaire d'Ukraine déclare la naissance, au Luxembourg, de sa fille Lidvina sous un faux nom de famille- il déclare le nom de la mère biologique également sous une identité fausse.

La famille était arrivée au Luxembourg en 2001. Etant déboutée de son séjour, elle est obligée de quitter le pays. Le père de famille décide de rejoindre son pays d'origine. Son épouse reste au Luxembourg avec son bébé. Elle vit d'abord dans un foyer d'accueil, le quitte après deux ans pour se cacher auprès d'une famille-amie jusqu'à ce que l'enfant fût scolarisée. Elle aurait reçu entretemps l'information que son mari serait décédé. Le document qu'elle montre est traduit, mais son authenticité est mise en doute. Elle fait ensuite, au Luxembourg, la connaissance d'un homme luxembourgeois qui souhaite l'épouser. Estimant que sa vie ne prenne à présent un tournant positif et que tous les problèmes administratifs, d'identité et matériels se régleront par ce mariage, elle est optimiste. Elle ne souhaite pas vivre d'aumônes ; elle espère pouvoir toucher enfin les allocations familiales au profit de Lidvina. Or son histoire passée refait face ; ses papiers d'identité et sa déclaration quant à son identité ne correspondent pas- le bourgmestre s'en rend compte et dépose une plainte pour faux en écriture- le Parquet ordonne une instruction ; le mariage doit être reporté. L'enfant peut néanmoins continuer à fréquenter l'école du village où elle est bien intégrée ; elle parle parfaitement notre langue. Cette maman réussit néanmoins à la protéger. Elle évite de l'impliquer dans ses soucis provoqués par les événements malencontreux qui l'ont mis dans le pétrin. Nous attendons l'issue de l'instruction.

L'intervention de notre comité est d'insister auprès des autorités en charge d'un dossier, de les inviter à considérer toujours l'intérêt supérieur de l'enfant. Nous encourageons une appréciation bienveillante même en cas de doute face à une situation brouillée. Estimant que les personnes réfugiées ou migrantes n'ont évidemment pas toujours la possibilité de se ménager des preuves des souffrances et des errements vécus.

12) Les fugues, les enlèvements parentaux....

..... « fugue », « soustraction d'enfant », « enlèvement parental » et « enlèvement criminel » ; il n'est pas toujours évident de faire la différence. L'ORK souhaite souligner la complexité de l'évaluation de ces phénomènes.

L'ORK est saisi régulièrement par des père et mère en détresse, en cas de disparition d'enfant. Certains se plaignent que les investigations menées par la police seraient insuffisantes, notamment s'il s'agit de fugues répétées d'un adolescent. D'autres demandent conseil comment prévenir un enlèvement parental redouté, notamment suite à l'exercice d'un droit d'hébergement à l'étranger.

Les démarches suite à un enlèvement parental, sont souvent longues et fastidieuses.

Le déplacement international illicite d'enfants intervient le plus souvent dans le contexte de contentieux parentaux aigus, notamment lorsque les deux parents sont de nationalité différente. L'exécution du droit de visite et d'hébergement doit être adaptée et la recherche de « l'intérêt de l'enfant » prend une autre dimension.

Marco a 14 ans. Accueilli en été dans un centre d'accueil suite à des difficultés familiales et personnelles, il a commencé sa nouvelle année scolaire dans un autre lycée. Motivé et plein d'enthousiasme, il va à la rencontre de ses nouveaux camarades. Toutefois, la présence, au nouveau lycée, d'Elodie à laquelle il avait confié son homosexualité qu'il avait essayé de cacher, le déconcertait. Il la croyait inscrite dans une autre école. Il savait de suite qu'il ne pouvait compter sur sa discrétion. Dès la 3e journée, il croise des regards moqueurs; il sent qu'on l'observe outre mesure. Lorsqu'il constate qu'il est également humilié sur Facebook, il est désespéré. Ne sachant comment répondre et réagir, il quitte l'établissement scolaire sur le coup et décide de ne plus rentrer au foyer.....

Chaque fugue est un appel au secours.

Lors du signalement d'une disparition, les apparences peuvent être trompeuses. Il est important de ne pas banaliser la fugue qui risque de mettre l'adolescent en danger, notamment s'il présente une fragilité psychologique, un problème médical ou s'il a des tendances suicidaires. Il faut assurer une écoute attentive et active des déclarants.

Récemment une jeune fille fut retrouvée, complètement bourrée, dans un milieu de drogués qui vivaient dans un hangar. Deux adolescents furent récupérés dans un milieu pédophile. Toute fugue devrait entraîner une prise en charge attentionnée.

Maiscomment faire face aux nombreuses fugues répétées des adolescents placés dans une institution? Pour certains, c'est l'aventure, d'autres signalent une détresse.

Le « virus » des fugues est notamment très présent dans les centres socio-éducatifs de l'Etat. Il est intéressant d'observer que beaucoup de jeunes se réfugient à nouveau dans le milieu parental, chez l'un ou l'autre des parents, divorcés, séparés, en conflit. Nous parlons dans ce contexte d'une soustraction du mineur par un parent. Un père, une mère, parfois aussi une grand-mère ou un grand-père, qui conteste le placement judiciaire de son enfant

et le cache. Ce parent estime protéger le jeune contre une justice qu'il décrit comme étant arbitraire.

Jason, âgé de 15 ans, placé au Centre socio-éducatif de Dreiborn, était pendant près de 5 mois en fugue. Les mésententes aigües avec sa mère, ses difficultés scolaires et certains larcins étaient à l'origine du placement. Jason ne se lassait pas de revendiquer d'aller vivre avec son grand-père et sa compagne qui l'ont élevé les premières huit années de sa vie. Il ne fut pas écouté et il multipliait les fugues. Le projet pédagogique prévoyait une réintégration auprès de sa mère, retour en famille qu'il ne souhaitait pas. Il fuyait le mobbing auquel il fut exposé en institution. Il a connu le froid et la faim en vivant dans la rue. Il vient d'être retrouvé et a été ramené à Dreiborn !

Un enlèvement parental par un des parents dans le contexte d'une séparation peut, si l'enfant est retrouvé et remis à nouveau entre les mains du parent investi de la garde, également mettre l'enfant en danger. Si le parent ravisseur est atteint de troubles psychiatriques ou si l'enlèvement date de plusieurs années, le très jeune enfant se trouvera forcément dans une situation difficile. Il ne reconnaîtra éventuellement plus sa maman ou son papa, investi de la garde en justice. Toutes ces situations sont souvent très complexes et traumatisantes.

Les enlèvements dans un contexte criminel (éventuellement assortis d'une demande de rançon) sont heureusement très rares. Au Luxembourg un tel fait divers, toujours très médiatisé, ne s'est plus produit depuis des décennies.

12.1) Etat des lieux : synthèse du cadre juridique

qui définit les différentes typologies de disparitions et enlèvements de mineurs au Luxembourg...

Le **code pénal luxembourgeois, article 368**, différencie selon que l'enlèvement vise un mineur âgé de moins de 16 ans ou de plus de 16 ans. En cas de demande de rançon, la peine peut aller jusqu'à la réclusion à vie.

L'article 371-1 dispose des enlèvements parentaux⁸ dont les sanctions vont jusqu'à 3 ans d'emprisonnement.

Rappelons qu'en France la notion juridique de la « disparition inquiétante » existe depuis la loi 95-73 du 21 janvier 1995 sur l'orientation et la programmation relative à la sécurité. D'après cette loi toute disparition de mineur doit déclencher une enquête adaptée, y compris s'il s'agit d'un départ volontaire de l'enfant. En théorie, un fugueur doit être recherché même s'il multiplie les fugues.

Cette notion est inexistante au Luxembourg ?

⁸ Dans tous les cas, le consentement du mineur est indifférent. Peu importe notamment qu'il ait déjà abandonné de son propre gré sa résidence habituelle, dès lors que ce déplacement s'effectue à l'initiative du prévenu, sur ses conseils ou selon ses instructions.

12.2) Le numéro de téléphone « 116 000 » est enfin mis en place

Sur base de la décision de la Commission du 15.2.2007 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par « 116 » et de la Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil relative au service universel en matière de communications électroniques, l'ILR (Institut Luxembourgeois de Régulation) a rendu l'attribution du numéro possible depuis le 31.08.2007. Ce n'est pourtant qu'en sa séance du 1.04.2011 que le Conseil de Gouvernement a décidé de confier l'organisation d'un numéro d'appel européen unique pour enfants disparus et adolescents en fugue à l'Office National de l'Enfance (ONE).

Le refuge « Péitrusshaus »⁹, service d'accueil pour jeunes fugueurs, ouvert 24 heures sur 24 pendant 365 jours par an, géré par l'a.s.b.l. « Solidarité Jeunes du Jongenheem », s'est vu attribuer, par l'ONE, **la gestion du numéro 116 000**. Il est prévu que le « Péitrusshaus » doit agir en étroite collaboration avec les services de la Police Grand-Ducale et du Parquet Jeunesse, ayant à eux seuls le droit d'intervenir et de prendre des décisions quant à la mise en place du plan d'alerte « enfant disparu ».

Il est clair que l'appel destiné à signaler la disparition d'un enfant nécessitera toujours une double réaction, à savoir d'un côté le lancement immédiat d'une recherche et donc d'une intervention de la police **et** de l'autre côté l'accompagnement psycho-social d'une famille et d'un entourage en détresse.

La gestion du numéro consiste donc en deux volets :

- la gestion de la plateforme téléphonique recevant tous les appels
- l'animation et la coordination de l'ensemble des activités du dispositif

Les missions du service 116 000 sont bien définies par la « Fondation pour enfants disparus » en France:

« L'appelant est pris en charge par l'unité de suivi de la fondation, qui lui propose un référent unique. L'accompagnement personnalisé se poursuit jusqu'au retour de l'enfant en trois étapes :

-écouter les familles. Dans un premier temps il s'agit donc de répondre avec empathie, psychologie et réactivité à leur état de stress et d'inquiétude, tout en évaluant aux mieux les difficultés.

-accompagner les familles. Les chargés de dossiers accompagnent les familles aussi longtemps que nécessaire, le plus souvent jusqu'au retour de l'enfant ou, dans les cas d'enlèvements parentaux, jusqu'à la résolution du conflit. Les juristes de l'unité de suivi orientent les familles dans toutes les démarches administratives et juridiques à entreprendre. Ils peuvent également proposer un soutien psychologique de proximité. Ils peuvent aussi intervenir auprès des services de police pour faciliter le dépôt d'une plainte.

⁹ Refuge Péitrusshaus (Solidarité Jeunes a.s.b.l.) 43, boulevard de la Pétrusse, L-2320 Luxembourg

-prévenir les disparitions, notamment dans le cadre d'enlèvements parentaux. »

La rédaction d'un guide des bonnes pratiques en matière d'enlèvements parentaux serait utile.

12.3) Les Fugues

Les fugues ne font pas d'objet d'une définition légale ni de dispositions particulières.

Les situations de fugue révèlent dans chaque cas individuel des causes très particulières. Si la plupart des enfants sont rapidement retrouvés, les recherches peuvent durer des semaines, voire des mois. L'ORK est régulièrement saisi par des parents et/ou des grands-parents, dont l'adolescent(e) est placé(e) dans les centres socio-éducatifs de Dreiborn ou Schrassig. Ils se plaignent que les disparitions sont certes signalées, mais que les recherches ne sont pas lancées dans l'immédiat par les forces de l'ordre.

Le nombre de fugues enregistrées augmente d'année en année. Souvent, à la suite des démarches entreprises par les parents, l'intervention de la police se limite à l'inscription du mineur au fichier des personnes recherchées.

L'ORK encourage les parents à ne pas se contenter du seul signalement aux autorités et de procéder eux-mêmes à la recherche de leur enfant. Ils connaissent ses habitudes, les lieux qu'il/elle fréquente, les personnes avec lesquelles il/elle pourrait être en contact....

Il est primordial de conserver les informations susceptibles de réaliser une localisation rapide de l'enfant. Les parents redoutant d'être confrontés à une telle situation trouvent auprès de l'ORK une écoute attentive mais également des conseils. Ils apprennent, p.ex qu'il est primordial de conserver les informations pouvant permettre une localisation rapide de l'enfant : renseignements détaillés concernant l'enfant, photographies récentes, adresse et numéro de téléphone valides des parents et des proches, les coordonnées des membres de la famille de l'autre parent, liste des contacts professionnels, copie des billets de train, d'avion....

Les adolescents fugueurs sont en détresse ; ceux ou celles qui sont placé(e)s en institution fuient généralement des caïds sévissant au sein de ces foyers et, qui les harcèlent, qui leur font subir des souffrances physiques et psychiques hors du champ de vision des éducateurs. Placés souvent, suite à un absentéisme scolaire chronique et pour avoir commis des larcins, ils ont tendance à fuir toute situation de conflit, de stress et d'effort.

Contrairement aux parents, les foyers (FADEP et centres d'accueil) qui signalent une fugue, se disent généralement satisfaits de la collaboration avec les forces de l'ordre.

Les adolescents en fugue des centres socio-éducatifs de Dreiborn et de Schrassig sont souvent signalés en fugue de longue date (même parfois plus d'une année). Il arrive cependant qu'ils se cachent chez un parent, qui espère trouver auprès de l'ORK une recette miracle pour empêcher un retour en institution. Nous nous faisons leur intermédiaire auprès de la direction avec laquelle le vécu précédant la fugue est analysé dans le but de proposer une solution au juge de la jeunesse.

L'ORK rappelle aussi toujours aux parents que l'adolescence est une période de transition caractérisée par une grande instabilité émotionnelle et affective. La recherche d'identité se vit à travers un processus d'expression fondamentalement réactionnel. Le jeune se heurte aux valeurs établies et contestera toute forme d'autorité en refusant notamment d'obéir aux conduites dictées par ses parents. Il ne faut donc pas s'étonner si l'adolescent devient un peu l'étranger au foyer familial. Le rôle du parent n'est pas toujours facile. La relation qui unit l'enfant à son parent ne doit pas être une relation de « dominant-dominé » ; il est plus approprié de percevoir un adolescent comme un individu à part entière, mais fragile. La fugue indique généralement une rupture de communication entre l'enfant et ses parents. Le fait de fuguer exprime une révolte, une souffrance ou un rejet.

L'ORK assiste les parents pour préparer le retour de l'adolescent. Quelles sont les réactions et attitudes à adopter ou à éviter, en cas d'appel téléphonique de la part du fugueur par exemple? Les parents doivent être conscients qu'ils doivent également mettre leur attitude en question, afin de ne pas provoquer une nouvelle fugue. Un soutien extérieur peut être précieux.

12.4) L'enlèvement parental

Dans le cadre de la séparation de ses parents, le maintien des liens entre l'enfant et le père ou la mère non investi de la garde est primordial, mais parfois très délicat. Lorsque les relations au sein d'un couple parental sont tendues ou rompues, le ou les enfants sont en effet susceptibles de faire l'objet d'un déplacement ou d'une rétention illicite qui va les tenir éloignés de l'un de leurs parents.

La prudence commande également d'informer la crèche, la maison relais et l'établissement scolaire, fréquenté par l'enfant de toute décision intervenue concernant sa garde, afin de donner au personnel les outils dont ils ont besoin pour s'opposer à la remise de l'enfant à une personne n'ayant pas de droit de garde.

Lorsque l'un des parents envisage de se rendre seul à l'étranger avec son enfant, il convient de se renseigner au préalable sur la législation en vigueur sur place, notamment en matière d'autorité parentale.

Le parent qui craint à juste titre un enlèvement doit conserver les papiers d'identité et le passeport de l'enfant. Si l'autre parent est de nationalité étrangère, il faut s'assurer auprès de l'ambassade ou du consulat qu'aucun autre passeport de l'enfant n'a été délivré à l'autre parent à sa demande unilatérale. Et si ce n'est pas encore le cas, le parent a tout intérêt à informer le consulat ou l'ambassade de son opposition.

Il importe toutefois de souligner que les cas d'enlèvement d'enfant par le parent non-investi de la garde- situation souvent redoutée- sont heureusement moins fréquents que ne le laisserait penser le nombre de consultations en la matière. Les consultations auprès de l'ORK impliquent souvent un parent d'origine lointaine (tels des pays du Maghreb ou d'Asie). Souvent ces pays n'ont pas signé la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, telle que complétée par le Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003.

L'ORK se doit de féliciter dans ce contexte l'action efficace de l'Autorité centrale luxembourgeoise, une compétence confiée au Procureur général. Les initiatives du Parquet général trouvent toutefois toujours leurs limites dans le cadre légal international et dépendent de l'écho rencontré auprès des autorités de l'Etat de résidence de l'enfant enlevé. Ces difficultés furent itérativement décrites dans les rapports de l'ORK de 2007 ; 2010 ; 2011.

Le Parquet Général, en tant qu'autorité centrale¹⁰, a traité pour la période du 1^{er} novembre 2011 au 24 octobre 2012 **22 affaires concernant en tout 31 enfants** dont 9 dossiers pour lesquels c'est l'autorité centrale étrangère qui a demandé **l'intervention du parquet général** (Portugal 3 dossiers, France 2 dossiers ,à chaque fois un dossier pour la Grande-Bretagne, Allemagne, Pays-Bas et la Belgique) et **13 dossiers** pour lesquels le parquet général a demandé l'intervention **d'une autorité centrale étrangère** (Portugal 2 dossiers, France 2 dossiers, à chaque fois un dossier pour Algérie, Bulgarie, Hongrie, Pays-Bas, Autriche, Allemagne, Espagne, Maroc et l'Afrique du Sud).

¹⁰ Données reçues par Monsieur Franz SCHERER, secrétariat du Parquet Général de l'avocat général Serge WAGNER

13) La procréation médicale assistée

13.1) La position de l'ORK



Environ un couple sur six rencontre des difficultés pour avoir des enfants. Les problèmes de fertilité peuvent être du côté de l'homme ou de la femme. Selon les problèmes, différentes techniques médicales peuvent être utilisées pour aider à la procréation. Ces dernières années, l'évolution de la science a permis une véritable révolution au niveau de la procréation médicalement assistée (PMA). Ni notre bon Code Napoléon, qui remonte à 1804, ni les textes législatifs ultérieurs n'abordent les épineuses

questions soulevées dans ce contexte : les praticiens opèrent dès lors dans un quasi-*vide juridique*¹¹.

Ce *vide juridique* a déjà incité l'ORK à adresser dans son rapport de 2005 « une recommandation au Ministre de la Santé afin de l'inviter à réserver une priorité à l'élaboration d'un cadre légal sur la procréation médicalement assistée ».

Dans son programme de 2009, le gouvernement avait annoncé que « pour éviter des dérapages », il y aurait lieu de fixer un cadre légal « à la fois cohérent et assez flexible pour (...) réglementer la procréation médicalement assistée ». Pour le moment cette déclaration est restée sans suites. L'ORK réitère dès lors sa recommandation de légiférer d'urgence en la question en tenant notamment compte des réflexions suivantes :

La Convention relative aux droits de l'enfant consacre le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » et dans ses articles 7 et 8 le droit « dans la mesure du possible », de connaître ses parents, de préserver son identité et de ne pas être illégalement privé des éléments constitutifs de son identité. La législation actuellement en vigueur, pour la détermination de l'identité de l'enfant conçu par PMA se limite aux dispositions suivantes :

D'après l'article 314 du Code civil luxembourgeois, la filiation est légitime si l'enfant a été conçu ou est né à un moment où ses père et mère étaient liés entre eux par le lien du mariage.

¹¹ Les quelques dispositions légales non-spécifiques :

- du Code civil,
- de la loi du 25 novembre 1982 sur le prélèvement de substances d'origine humaine
- et de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humaines destinés à des applications ne fournissent guère de repères.

En vertu de l'article 312 du Code civil luxembourgeois, le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant. Il ne s'agit cependant que d'une présomption réfragable dont la preuve contraire peut être rapporté par le présumé père.

Une action en désaveu de paternité est toutefois irrecevable s'il peut être démontré, par tous moyens de preuve, que l'enfant a été conçu par voie d'insémination artificielle avec l'accord écrit du mari, peu importe que le donneur de sperme fut le mari de la mère ou un tiers.

Cet article n'interdit cependant pas à la mère de contester la paternité de son mari dans l'hypothèse où le donneur de sperme était un tiers. On peut s'interroger si cette disparité de traitement ne viole pas le principe d'égalité.

Le droit de connaître ses origines n'est donc pas reconnu à l'enfant issu d'une procréation médicalement assistée au Luxembourg. Cet enfant n'a pas les mêmes droits et obligations, notamment dans ses relations avec ses parents.

En outre, le droit de connaître ses origines reste à un stade purement théorique tant que les parents ne révèlent pas à leur descendance qu'il / elle est issu(e) d'une PMA.

L'anonymat empêche l'enfant à tout jamais de connaître ses origines, malgré une demande croissante de levée de l'anonymat formulée par les enfants issus de PMA.¹² Ces derniers témoignent aujourd'hui de leur souffrance d'ignorer leurs origines biologiques. Cette détresse rappelle celle des enfants adoptés suite à un accouchement anonyme.

Dans ce contexte, on peut évidemment dissenter à l'infini sur l'importance ou le poids respectif du biologique et de l'affectif dans la filiation. On peut même privilégier l'un ou l'autre aspect, et au pire les opposer. Or la filiation est multiple : affective, sociale, charnelle et bien sûr biologique. C'est un tout. En verrouillant l'accès à la filiation génétique, ce sont les partisans de l'anonymat qui donnent à la biologie une importance démesurée et un caractère obscur, car secret. La filiation génétique est une réalité. La filiation biologique participe à l'histoire de chacun. Un don de gamètes est un don spécifique : il ne peut pas être assimilé à un autre don de cellule. C'est un don d'hérédité qui fait de chacun d'entre nous un être unique. Cette vérité ne devrait être ni diabolisée ni sacralisée.

Le fait d'être issu d'un don de gamète implique nécessairement pour l'enfant de savoir dissocier l'affectif du biologique. Cette dissociation ne pose pas problème si elle est dite. On estime que près des trois quart des personnes ayant emprunté le chemin du don ne l'auraient jamais révélé à leur progéniture¹³, et que les enfants qui sont issus d'un don et qui sont élevés par des parents qui les ont intensément désirés, sont souvent frustrés par le

¹²B. FEUILLET-LIGER, « Procréation médicalement assistée en France : De l'anonymat absolu à une traçabilité possible », in FEUILLET – LIGER B. (sous la direction de), *Procréation médicalement assistée et anonymat – Panorama international*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 41 ; voir aussi à cet égard l' « Avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand au sujet d'une future réforme de la législation relative à l'adoption et à l'accouchement anonyme » du 15 octobre 2008 qui « estime qu'en cas de réforme de la législation, la mère devrait être obligée à laisser des informations sur son identité. Le même principe devrait s'appliquer au père s'il y a moyen de l'identifier. » (p.12)

¹³ D. MEHL, « L'anonymat en questions », in FEUILLET – LIGER B. (sous la direction de), *Procréation médicalement assistée et anonymat – Panorama international*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 70

voile de l'anonymat, mais craignent de blesser leurs parents sociaux s'ils expriment leur malaise.¹⁴ En effet, le secret de la filiation biologique confortait le couple receveur dans son rôle de parent à part entière. Mais les parents sont ceux qui aiment, ceux qui élèvent, c'est un fait que personne ne conteste. La vérité biologique ne doit pas faire peur : les enfants ne cherchent pas des parents. Ils veulent juste avoir le choix de pouvoir accéder à leur histoire complète, sans mensonge et sans manipulation.

En effet, l'anonymat ne répare rien. La blessure de l'infertilité demeure. Les couples infertiles se persuadent qu'une grossesse va effacer leurs problèmes, mais ils se trouvent, au fil des années, bien souvent pris au piège de leur propre secret. Car le secret n'efface rien : ni la blessure de l'infertilité, ni l'omniprésence du donneur d'hérédité sans qui leur enfant n'aurait pas vu le jour. L'anonymat ajoute à la rupture de la filiation biologique, le poids d'un secret. Aujourd'hui on sait que ce secret¹⁵ est une violence faite à l'enfant, qui se matérialise notamment au moment de la levée du secret : le fait de découvrir que la personne en qui ils avaient confiance les a trompés a beaucoup plus d'importance que ce qu'ils ont découvert. « Nier quelque chose ne fait qu'accroître le poids de ce que l'on cache. »¹⁶

Même si les parents ont le courage et l'honnêteté d'expliquer à leur enfant son mode de conception, ils ne peuvent pas répondre à toutes les questions de leur enfant et se trouvent impuissants, pris au piège de l'anonymat.

La tendance internationale actuelle va inévitablement vers une levée de l'anonymat : la Suède en 1984, l'Autriche en 1992, la Suisse en 1998, les Pays-Bas et l'Angleterre en 2004.

Cette levée de l'anonymat est cependant souvent accompagnée :

- d'une diminution (au moins temporaire) des donneurs de gamètes et d'enfants conçus par IAD (Insémination artificielle avec don de spermatozoïdes),
- d'un allongement des délais d'attente pour les couples demandeurs et
- d'un exode des couples demandeurs vers des pays ayant maintenu l'anonymat.¹⁷

En effet, au Luxembourg, un soupçon de début de réglementation existe déjà. La loi du 1^{er} août 2007¹⁸ relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines¹⁹

¹⁴ D. MEHL, "L'anonymat en questions", in FEUILLET – LIGER B. (sous la direction de), *Procréation médicalement assistée et anonymat – Panorama international*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 73

¹⁵ En réalité, il s'agit d'un double secret : celui du mode de conception et celui de l'identité du donneur

¹⁶ G. DELAISI DE PARSEVAL, « L'anonymat des dons en AMP : un point de vue de psychanalyste. L'anonymat évite la vérité psychique du don », in FEUILLET – LIGER B. (sous la direction de), *Procréation médicalement assistée et anonymat – Panorama international*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 57

¹⁷ voir J-M KUNSTMANN, « L'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur : remise en cause de l'anonymat ? » in FEUILLET – LIGER B. (sous la direction de), *Procréation médicalement assistée et anonymat – Panorama international*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 24 et s.

¹⁸ doit être garantie pour les dons de gamètes destinés à des fins de PMA. Si en principe, en ce qui concerne les dons d'organes, En effet, tout établissement est tenu de mettre en œuvre un système d'identification des donneurs. La traçabilité du donneur au receveur et inversement l'identité du receveur ne doit être relevé ni au donneur, ni à sa famille. La loi retient donc qu'il y a différence entre le don d'organes et le don de gamètes et n'exclut pas la possibilité que l'identité des personnes impliquées dans une PMA puisse être relevée. Sans

prévoit en son article 12 le principe de la gratuité du don et instaure en ses articles 4 et 14 ce qu'on pourrait a priori considérer comme une levée au moins partielle de l'anonymat.

Le temps de l'anonymat est révolu. Nous devons protéger le droit de l'enfant de connaître toutes ses origines, tant les biologiques que les sociales, éléments constitutifs de sa personne et de sa personnalité.

Le droit de connaître ses origines est à distinguer du droit à une relation personnelle ou du droit à l'éducation, du droit au soutien financier.

Si le législateur accordait à l'enfant né d'une PMA le droit de connaître l'identité exacte du donneur de gamètes, il lui incombe ensuite de régler les questions relatives au droit ou non aux relations personnelles, à l'éventuel établissement de la filiation biologique et au soutien financier²⁰.

La filiation doit donc être clairement établie et tous doivent reconnaître que les parents de l'enfant sont ceux qui l'ont élevé et dont il porte le nom d'état civil. L'accès aux origines par l'enfant issu d'une PMA ne doit autoriser aucune revendication et aucun droit autre que l'accès à ses origines auprès de son « géniteur », ni inversement. Le droit d'accès à ses origines peut se faire à la majorité ou avant avec l'accord des parents.

L'ORK propose au législateur de s'inspirer de la solution retenue au Canada. Pour déterminer la qualité de parents d'un enfant issu d'une procréation assistée, la loi canadienne a décidé d'attribuer ce statut aux parents qui ont formé le projet parental commun. Il s'agit de la décision d'avoir un enfant en utilisant le sperme ou l'ovule d'une autre personne. Cette autre personne doit savoir que sa participation dans le projet n'ira pas plus loin que le don. Cette procédure permet de prouver l'intention de la mère et permet d'éviter à l'enfant d'avoir 2 pères. Il est donc tout à fait utile de faire précéder toute tentative par un document signé où tout le monde reconnaît l'existence du projet parental.

L'ORK propose ensuite qu'un organisme indépendant conserve les données identifiables et non identifiables sur les donneurs. Il n'est en effet pas de la responsabilité des médecins de

toutefois dire comment et sous quelles conditions. Seul bémol à l'affaire : les gamètes donnés proviennent actuellement de l'étranger et échappent donc à notre législation.

¹⁹ Mém. A, 2007, p.2750

²⁰ Au Luxembourg, l'article 312 du Code civil, la seule disposition de l'arsenal juridique qui traite d'une forme de PMA, déclare irrecevable l'action en désaveu de paternité s'il peut être démontré, par tous moyens de preuve, que l'enfant a été conçu par voie d'insémination artificielle avec l'accord écrit du mari, peu importe que le donneur de sperme fut le mari de la mère ou un tiers.

définir ces informations, voire de décider s'ils doivent ou non les communiquer. Cela ne relève pas de leurs attributions. Cet organisme aurait également la responsabilité de conserver et d'analyser les informations médicales émanant régulièrement des donneurs et des familles receveuses afin de mettre en place une procédure d'informations génétiques en cas de pathologies graves transmissibles. Cet organisme pourrait être le même que celui qui collecterait les informations relatives aux accouchements anonymes pour les enfants adoptés.

Le don d'hérédité est un don spécifique. Un don de vie. L'enfant issu d'un don de gamètes devient un jour adulte, avec une santé, une sexualité et des questions. La possibilité pour un donneur d'être identifié des enfants issus de son don engendrera obligatoirement une prise de conscience. Les donneurs sont ainsi responsabilisés. Le donneur ne devra cependant avoir aucun droit à obtenir des informations sur l'enfant, ni durant sa minorité, ni durant sa majorité, sauf peut-être en cas d'urgence vitale et seulement avec l'accord de l'enfant majeur ou du juge des tutelles mineurs.

En effet, le donneur connaît les conditions de son don, mais l'enfant naît dans des conditions qu'il ne choisit pas.

L'ORK est en outre favorable à une intervention du législateur sur le plan structurel.

En effet, la réglementation des structures, les critères de qualité des établissements pouvant proposer des techniques de PMA, les différentes techniques de PMA admises, la formation du médecin et du personnel pouvant procéder à de telles interventions, les qualifications des receveurs etc. sont des problèmes qui nécessitent une réponse rapide et adéquate du législateur.

Pourquoi ne pas s'inspirer des règles que le CHL s'est déjà donné en la matière, sinon de l'excellent travail réalisé par la Commission nationale d'éthique en 2001 sur la Procréation médicalement assistée ?

14) Le droit de l'enfant de rester en contact avec son parent incarcéré.

Le monde carcéral et tout ce qui l'entoure est inconnu par la grande majorité de la population. Il est encore plus étrange aux enfants.

Comment expliquer à un enfant, sans juger, l'arrestation d'un proche et l'impact sur la famille ? Chaque enfant vit l'incarcération d'un papa, d'une maman, différemment. Il est important de donner des réponses justes: des explications adaptées à son âge, à sa personnalité, qui ne risquent pas de le bouleverser.

L'article 9, notamment les alinéas 3 et 4, de la Convention internationale des droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 énoncent « ...*le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux de garder le contact. Cette séparation pourra résulter de la détention ; l'enfant a le droit d'être informé sur le lieu où se trouve le parent incarcéré, sauf si la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable à son bien-être*»

L'application concrète de ce droit doit bien évidemment avoir lieu avec une grande sensibilité. L'enfant devra faire face à une situation qui le mettra en lien avec le monde adulte. Il apprendra pourquoi son parent ne rentre plus à la maison : il faudra trouver les mots justes pour expliquer une réalité triste et désagréable tout en le rassurant qu'il peut continuer à aimer son papa/ sa maman.

L'enfant doit être également préparé à réagir à d'éventuelles remarques blessantes des camarades de classe. Les enfants ont beaucoup d'imagination. Ils s'inventent facilement le sort misérable d'un papa, d'une maman, incarcéré tel qu'il est décrit dans certains contes d'enfant.

Le fait que les enfants peuvent rendre visite à leurs parents détenus, dans une salle de réception, qui, grâce au Treffpunkt-Prison, est devenu un lieu plus accueillant, les rassure. Les enfants apprennent qu'ils ne sont pas seuls à partager ce sort, qu'il y a d'autres enfants confrontés aux sentiments de tristesse, de honte et d'incertitude.....

L'expérience initiée par le Treffpunkt-Prison, réalisée avec beaucoup de succès, le prouve. Les parents- détenus ont, grâce à l'engagement exemplaire de ce service la possibilité de garder un contact respectueux avec leur enfant.

Les responsables ont réussi à se mettre dans la peau des enfants concernés en scrutant leur façon de penser, en leur donnant des explications adéquates et en leur procurant, par cet accompagnement, l'assurance pour franchir le portail de la prison sans gros nœud dans la gorge.

Le Service-Treffpunkt-Prison mérite notre reconnaissance et du respect.

15) Prise de position de l'Ombuds-Comité pour les droits de l'Enfant sur la réforme de l'enseignement secondaire.

Le Luxembourg est un des pays les plus riches au monde, ce qui n'empêche pas qu'une proportion très élevée des jeunes quitte l'école sans diplôme. Cette situation est à l'origine d'un taux de chômage inquiétant, qui contraste toujours avec une économie créatrice d'emplois.

Ce constat d'échec justifie aux yeux de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand une réforme profonde du système scolaire.

De nombreuses discussions dévient du seul sujet d'intérêt, à savoir : quelle école est adaptée aux besoins de nos enfants?

L'égalité des chances demeure illusoire. Les enfants en bonne santé physique et psychique, issus de familles aisées, ayant bénéficié d'un niveau d'éducation élevée, sont toujours avantagés.

La question se pose toutefois si l'école doit renforcer cette inégalité ou, au contraire, œuvrer afin d'atténuer autant que possible cette évolution en soutenant les enfants moins privilégiés.

Notre système éducatif doit offrir à chaque jeune une chance de trouver sa place dans la société. L'école et tous ceux qui y travaillent, sont « au service » des enfants. Il s'agit d'une tâche noble et difficile. L'école se mesure à la qualité de ses enseignants. Elle a besoin de pédagogues motivés et bien formés.

Voilà pourquoi, l'ORK plaide pour une réforme concomitante des critères de recrutement et pour l'introduction d'une formation continue obligatoire.

L'hétérogénéité croissante des élèves confronte les enseignants en permanence à de nouveaux défis. Le monde a changé pour nous tous. L'école a le devoir de préparer les enfants à affronter ces réalités.

Nous saluons le but de la réforme consistant à éviter au maximum le redoublement des élèves.

Nous devons tout faire pour éradiquer « l'école de l'échec ».

Les jeunes au Luxembourg ne sont ni moins intelligents, ni plus paresseux qu'ailleurs.

Le « travail personnel » et le « travail d'envergure » constituent a priori une excellente préparation aux exigences des écoles supérieures et des universités. Les jeunes seront formés à travailler de manière autonome.

Pourquoi s'opposer au tutorat, un accompagnement individualisé, qui permettra à une personne de confiance d'identifier les points forts de chaque élève et d'atténuer ses faiblesses ? Un éventuel surplus de travail ne devrait pas empêcher l'institution de cette mesure.

Pourquoi ne pas renforcer l'échange avec le monde « réel » en recourant de manière systématique à des stages et à l'implication plus régulière d'autres acteurs professionnels dans l'enseignement et ce, également, dans les lycées classiques ?

Il appartient à nous, les adultes, d'assumer nos responsabilités.

Les syndicats d'enseignants refusent catégoriquement les dispositions essentielles du projet de réforme. En l'absence de contrepropositions communes, tout sera laissé en l'état : une perspective désespérante.

La réforme du secondaire ne doit pas être mélangée avec les revendications syndicales dans le contexte de la réforme de la fonction publique.

Une réforme, aussi complexe et importante, ne devrait pas mener à la formation de deux camps : ses protagonistes et ses pourfendeurs. Une telle évolution génère des animosités et des positions populistes.

Les interminables discussions au sujet des évaluations des compétences ou l'attribution de notes en constituent un exemple. Selon l'ORK, les deux procédés peuvent être complémentaires, mais demeurent néanmoins toujours subjectifs.

Le large débat en cours devrait déboucher sur des décisions acceptables et mises en œuvre par tous.

Les parents, les enseignants, les éducateurs, les hommes et femmes politiques, les syndicalistes doivent adopter un comportement responsable et une attitude constructive et sereine.

La discipline, l'effort et la communication respectueuse s'apprennent par le bon exemple.

16) Âge des enfants qui ont saisi l'ORK

238 enfants ont consulté l'ORK entre le 8 novembre 2011 et le 7 novembre 2012:

Année	0-4 ans	5-9 ans	10-14 ans	15-18 ans	Total des enfants concernés	Nombre de nouveaux dossiers ouverts
2003	18	28	26	15	87	81
2004	25	54	46	26	151	124
2005	30	78	42	33	183	126
2006	41	69	52	54	216	142
2007	37	71	49	65	222	138
2008	32	53	63	53	201	130
2009	29	59	85	40	213	145
2010	45	77	57	46	224	152
2011	34	73	63	34	204	153
2012		57		65		158

8 adultes ont consulté l'ORK pour témoigner de maltraitements subies pendant l'enfance ou pour faire une recherche d'identité.

Parmi les enfants placés, il y a eu plusieurs fratries, d'où le nombre plus élevés d'enfants repris dans nos dossiers.

17) Origine des réclamations

Il nous tient à cœur de souligner que pour défendre les intérêts d'un enfant, nous souhaitons faire sa connaissance lors d'une entrevue ou à l'occasion d'une visite en institution, s'il est placé. Il est important d'écouter son témoignage, afin de le faire participer aux décisions qui le concernent et de lui expliquer de vive voix le rôle de l'ORK et de ses moyens pour défendre ses intérêts.

Il arrive toujours que nous sommes obligés d'expliquer que nous ne pourrions que conseiller sans intervenir, parce qu'une procédure judiciaire est en cours.

De nombreux enfants sont venus nous trouver au courant de cette année pour demander notre soutien pour refuser la visite auprès d'un parent, souvent auprès du père. Nous ne pouvons, bien évidemment pas donner de suite à ce souhait, alors qu'il est toujours dans l'intérêt de l'enfant (sauf, exceptionnellement, en présence de maltraitance) de maintenir les contacts avec les père et mère. Nous expliquons que la décision du juge est souveraine et nous aidons l'enfant et également et surtout le parent gardien à s'ouvrir à une appréciation moins négative de l'exercice des visites du Week-end auprès du parent non-détenteur de la garde.

D'autres enfants se plaignent que leur avocat n'aurait pas compris leurs soucis et n'aurait pas évoqué de manière précise leurs souffrances à l'audience. Ils demandent une aide pour se faire attribuer un autre avocat. Dans ces situations, nous leur servons d'intermédiaire auprès de leur conseil et nous essayons de clarifier d'éventuels malentendus. Il est toujours possible de trouver une solution qui puisse satisfaire les parties, mais il faut faire preuve de beaucoup de patience et prendre le temps nécessaire. Si la plupart des avocats sont attentifs à notre intervention, il arrive malheureusement que d'autres ne prennent même pas le temps de répondre à nos courriers.

Les jeunes posent des questions très concrètes par rapport à leurs droits, leur intimité, leur liberté d'expression, l'exercice de leur religion. Ils demandent aussi comment gérer un conflit à l'école, avec un enseignant, une méprisante familiale avec un beau-père, une belle-mère. Ils nous témoignent également de harcèlements à l'école.

La Présidente et la juriste reçoivent aussi les parents, grands-parents et autres membres de la famille. D'autres demandes d'instruction émanent d'associations œuvrant dans l'intérêt des enfants, de directeurs et responsables des Centres d'accueil, des Maisons relais et Foyers scolaires, des avocats, des associations œuvrant pour les Etrangers, de députés, du Parquet, du Médiateur de l'Administration, du Ministère des Affaires Etrangères, des médiateurs des autres pays d'Europe, des SPOS, de médecins, d'inspecteurs, enseignants et directions d'école.

La Présidente et la juriste répondent aux nombreuses questions téléphoniques, courriers et courriels, qui ne sont pas repris dans les statistiques. Les adolescents y posent leurs questions et, s'ils le souhaitent même de façon anonyme. Il est répondu à chaque courriel.



18) Les dossiers individuels

Depuis la mise en place de l'ORK, le 1^{er} janvier 2003, l'ORK fut saisi de **1349 dossiers individuels**, y non compris de nombreux courriels et demandes de renseignements téléphoniques quotidiens qui n'ont pas abouti à l'ouverture d'un dossier.

158 nouveaux dossiers (238 enfants étaient concernés) furent ouverts entre le 08.11.2011 et le 07.11. 2012.

Tout comme par le passé, l'ORK renonce à tout formalisme ; les saisines du Comité peuvent se faire par voie téléphonique, par courrier (électronique, fax ou postal) et sur rendez-vous. Chaque ouverture de dossier est précédée d'une entrevue personnelle avec la Présidente et/ou la juriste. Lorsqu'un problème signalé concerne une situation où une instruction judiciaire est en cours, l'ORK ne peut intervenir. Il essaie néanmoins d'offrir une aide appropriée en orientant le demandeur vers le service compétent.

Dans la mesure où la loi a mis l'accent sur la défense collective des droits des enfants, la Présidente doit privilégier cet aspect par rapport aux saisines individuelles.

Néanmoins le traitement des dossiers individuels est indispensable alors qu'il permet de garder le contact avec les structures et les acteurs du secteur social, source de renseignements précieuse.

La Présidente continuera à traiter les informations, plaintes et demandes de médiation dans la mesure du possible en respectant le rythme des familles et en réservant une priorité absolue à l'écoute des enfants et des jeunes.

Tout comme pour les années précédentes, et dans un souci de protection des enfants et du respect du secret professionnel, l'objet des saisines n'est pas détaillé. Pour établir le bilan statistique ci-dessous, il n'est évoqué que le premier objet de la demande de saisine :

Les problèmes évoqués lors des saisines

du 08.11.2011 et 07.11.2012:

Motifs des saisines et médiations	Nombre d'enfants concernés
Conflits de loyauté liés à la séparation des parents Aliénation parentales : enfants refusant à voir un parent, souvent le père Problèmes liés aux droits de visite et d'hébergement	61
Problèmes relatifs à un placement en institution ou en famille d'accueil	21
Violences à l'école ; harcèlement –mobbing	15
Exclusion scolaire : difficultés disciplinaires	12
Violences familiales : maltraitances psychiques et physiques – suspicion d'attouchements sexuels	19
Demandes de regroupement familial	10
Enfants souhaitant changer d'avocat invoquant un manque de confiance	11
Conflits et/ou malentendus entre grands-parents et parents : saisines de l'ORK pour éviter les procédures judiciaires	11
Enfants et adolescents hospitalisés en psychiatrie/ problèmes liés à l'hygiène alimentaire – obésité excessive suite à des problèmes psychiques	12
Enlèvements parentaux	3
Craintes exprimées par rapport à un risque d'enlèvement parental	7
Questions autour de l'adoption et des recherches d'identité	9
Renseignements quant à la reconnaissance tardive d'un enfant	2
Enfants sans papiers/familles en situation d'illégalité et problèmes de santé	8
Enfants à besoins spécifiques	9
Adolescents en crise	9
Enfants en risque de pauvreté	5
Plaintes concernant le mobbing/cyberbullying sur les plateformes : Facebook/Youtube etc...	5
Adolescentes : Victimes de trafic et de la prostitution et/ou fuyant les mutilations sexuelles	2
Problèmes administratifs : rentes d'orphelin - prestations familiales – enregistrement tardif d'un enfant	6
Interruption involontaire de grossesse	1
Total	238 enfants

19) Le rapport d'activités du 8 novembre 2011 au 7 novembre 2012

Les réunions de l'ORK

11.11.2011 ; 16.12.2011 ; 20.01.2012 ; 02.03.2012 ; 23.03.2012 ; 20.04.2012 ; 25.05.2012 ; 15.06.2012 ; 06.07.2012 ; 14.09.2012 ; 21.09.2012 ; 05.10.2012 ; échanges réguliers par courriel.

Réunions avec le médiateur Marc FISCHBACH et avec la médiatrice Lydie ERR

29.11.2011 ; 16.01.2012 (avec Monsieur Marc FISCHBACH)

02.05.2012 et des échanges téléphoniques réguliers (avec Madame Lydie ERR)

Rencontres avec les enfants et les jeunes

La Présidente et la juriste rencontrent toutes les semaines des enfants et adolescents (parfois aussi des jeunes adultes) qui viennent consulter pour toutes sortes de problèmes et de soucis qui les concernent.

Eis Schoul (19.03.2012) ; Internat Ste Marie (26.03.2012)

Ecole primaire de Nommern (04.05.2012)

Kannerhaus Junglinster (09.05.2012)

Rencontre et ateliers gérés par la Présidente à Rabat dans le cadre d'une conférence sur les droits de l'Enfant et les risques encourues par les nouvelles technologies pour les membres du Parlement pour jeunes du Maroc, les 23 et 24 mai 2012



Visites de l'ORK

Auditions et visites de l'ORK avec les membres du Gouvernement et de la Chambre des Députés

1. Audience auprès de Monsieur Laurent MOSAR, Président de la Chambre des députés (21.11.2011)
2. Entrevues avec Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille et de l'Intégration (21.11.2011 ; 03.05.2012)
3. Entrevue avec le Ministre Mars DI BARTOLOMEO, Ministre de la Santé (14.09.2012)
4. Entrevues avec la Commission de la Famille (24.01.2012) et la Commission des Institutions et de la révision constitutionnelle (06.06.2012) à la Chambre des députés

Entrevues avec les représentants d'institutions, des services judiciaires, administratifs et avec les associations



Rencontre avec Monsieur Thomas HAMMARBERG, commissaire aux droits de l'Homme auprès du Conseil de l'Europe (08.03.2012)



Entrevue avec Monsieur Bartosz JALOWIECKI, Ambassadeur de Pologne (16.03.2012)

Entrevue avec les Juges de la Jeunesse du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (27.01.2012)

Entrevues régulières avec l'inspectorat des écoles fondamentales

Entrevue avec Monsieur Marc BARTHELEMY, Premier Conseiller de gouvernement au Ministère de l'Education nationale et de la formation professionnelle (06.01.2012)

Entrevue avec Monsieur Nico MEISCH, Premier Conseiller de Gouvernement au Ministère de la Famille et de l'Intégration (21.06.2012)

Entrevue avec l'Inspection générale de la Police, Messieurs ZOVILE, FALLY, PETERS et Madame GROSSMANN (27.02.2012)

Entrevue avec Monsieur TOURNEMIRE, directeur de l'Ecole européenne (14.06.2012)

Entrevues avec la direction du Lycée Vauban (20.06.2012 ; 02.07.2012)

Rencontres régulières avec Monsieur Claude JANIZZI, Conseiller de direction 1^e classe, Droits de l'Enfant au Ministère de la Famille (20.01.2012 ; 06.03.2012 ; 11.05.2012 ; 14.06.2012 ; 10.07.2012)

Rencontre avec Monsieur Marc HILGER, directeur « Eis SCHOUL » (06.01.2012 ; 19.03.2012)

Visite du « Péitrusshaus » et échange avec l'équipe professionnelle (12.01.2012 ; 02.05.2012)

Entrevues avec Monsieur Thomas OSWALD, responsable du FADEP-Foyer St Joseph (17.01.2012)

Entrevue avec Monsieur Jean-Pierre KLEIN, député-maire de Steinsel, en vue de l'élaboration d'une charte scolaire (13.01.2012)

Rencontre avec une délégation des auteurs du journal « Stemm vun der Strooss » (19.01.2012)

Entrevues avec le Dr ZETTINGER du service médical scolaire (23.01.2012)

Visite du Centre thérapeutique du Kannerschlass Suessem (10.05.2012)

Entrevue avec Madame Marcelle HEMMER, responsable du FADEP-Foyer Don Bosco (27.01.2012)

Echanges réguliers avec Monsieur Gilbert PREGNO, directeur du Kannerschlass et de l'Ecole des parents Janusz Korczack

Rencontre avec les pédopsychiatres au CHL (01.02.2012 ; 16.02.2012)

Visite de la Maison de l'Adoption et échange avec l'équipe (10.02.2012)

Rendez-vous avec le Dr WIRTGEN, directeur général de l'Hôpital Kirchberg (09.03.2012)

Entrevue avec Monsieur Adolfo SOMMANI du réseau européen de l'immigration (12.03.2012)

Echanges réguliers avec Monsieur Fernand BOEVINGER, directeur des Centres socio-éducatifs de Dreibern et Schrassig

Visite de l'Unité de sécurité à Dreibern (20.04.2012)

Entrevue avec Monsieur Willy DE JONG, directeur général de la Fondation Elisabeth (13.04.2012)

Rencontre avec Madame Marie-Jeanne SCHMIT du service « Treffpunkt » (04.05.2012)

Visite du DROPIN et entrevue avec Madame Carmen KRONSHAGEN, chargée de direction (13.07.2012)

Visite du Centre de Rétenion et échange avec la direction, Messieurs Fari KHABIRPOUR et Vincent SYBERTZ et l'équipe psycho-sociale (15.06.2012)

Entrevue avec Monsieur BISENIUS du Centre information Jeunes (29.06.2012)

Entrevue avec Monsieur Luc HENSEN, Président de l'Ecole fondamentale Brill à Dudelange (18.07.2012)

Visite de la Maison de l'Oriention (26.09.2012)

Entrevue avec Monsieur Lucien LUX, rapporteur parlementaire du budget 2013, afin de souligner les besoins des enfants (26.09.2012)

Centre de prévention contre les toxicomanies :**Participation groupe « Alcool »**

29.02.2012 ; 12.07.2012

Participation au Groupe « Cannabis »

21.05.2012 ; 02.07.2012

Groupe de travail ECPAT (end child prostitution, child pornography & trafficking of children)

En vue de l'élaboration d'une enquête nationale sur la perception de l'exploitation sexuelle des enfants : l'ORK a participé à deux réunions : 27.04.2012 ; 18.05.2012

Film réalisé par Monsieur CLAMAGIRAND sur l'enfant dans l'engrenage de la séparation de ses parents avec le soutien du Ministère de la Famille et la participation de l'ORK

Tournage le 31 août 2012

Les Formations sur les droits de l'Enfant :

Entente « Foyers de jour » (Differdange 01.12.2011 ; 13.12.2011 ; 19.07.2012)

Entente « Foyers de jour » (Howald 07.12.2011 ; 07.06.2012 ; 13.06.2012)

Entente « Foyers de jour » (Bettembourg 18.01.2012)

Entente « Foyers de jour » (Berschbach 08.03.2012 ; 13.11.2012)

Entente « Foyers de jour » (Niederfeulen 19.04.2012)

Formation pour les futurs assistants sociaux (24.04.2012)

Entente « Foyers de jour » (Oberdonven/Dreiborn (25.04.2012 et 26.04.2012)

Valiflex Mersch (30.04.2012)

Beruf a Pflichten : formation auprès de CARITAS (08.05.2012)

Formation auprès de CARITAS (Livange 06.12.2011)

Formation pour les futurs babysitters à Belvaux (16.07.2012)

Journée de formation pour le personnel socio-éducatif des Internats à Echternach (12.09.2012)

Formation au CNFPC Ettelbrück (17.09.2012)

Prise de parole en public, articles et interviews

Interviews : RTL Télé Luxembourg ; Uelzechtkanal ; RTL Radio ; 100 komma7 ; Wort, Tageblatt ; LE Jeudi ; Revue : Stemm vun der Strooss ;

Participation de la Présidente à des tables rondes et des conférences

- Présentation de l'ORK à l'occasion d'une conférence à l'Université du Luxembourg en présence de Maria HERZCOG de l'organisation Eurochild (8.12.2011)
- Conférence avec Jean-Paul MUGNIER, organisée par le Kannerschlass (03.02.2012)
- ECPAT exploitation sexuelle des enfants (conférence 07.02.2012)
- Table ronde sur la violence Exit initiée par l'œuvre Grande-duchesse Charlotte (07.03.2012)
- Conférence « Pour une éducation à la citoyenneté : la participation démocratique des enfants dans la cité, la famille, l'école » à l'Université du Luxembourg au site de Walferdange en présence de la Ministre de l'Education nationale, Madame Mady DELVAUX-STEHRES et du professeur Jean Le GAL, organisée par « Eis Schoul »(26.03.2012)
- Conférence sur « Politiques migratoires et vies familiales en transit » et notamment sur le regroupement familial et l'assistance humanitaire aux mineurs non-accompagnés, Cercle Cité, organisée par EMN (European Migration Network) (14 et 15.05.2012)
- RESO-Nord Journée de réflexion sur les besoins spécifiques des enfants dans le cadre des écoles fondamentales (06.06.2012)
- Workshop Transgender, Abbaye Neumünster (25.09.2012)
- Conférence « Etre parents au-delà des frontières », organisée par l'APEMH, Kulturfabrik, Esch/Alzette (25.10.2012)

Conférences à l'Etranger

Bruxelles : Forum rights of the Child (23.11.2011)

Skhirat/Rabat : Observatoire national de l'Enfance au Maroc : 22-24 mai 2012

Nicosie (Chypres) : 16th Annual Conference and Genral Assembly de l'ENOC (European Network for Ombudspeople in children's work) : Sujet : Juvenile DELinquency- child friendly justice, structures and processes for prevention and intervention (10-12 octobre 2012)

Londres : 3^e rencontre du Conseil de l'Europe sur le thème de la justice juvénile : « Investing in children : ensuring effective and efficient youth justice systems in time of crises (7-8.11.2012)

20) Annexes

20.1) Avis de l'ORK du 20 juillet 2012 concernant le choix de l'affectation des classes de l'Ecole européenne aux sites de Kirchberg et de Mamer.

L'Ombuds-Comité pour les droits de l'Enfant (ORK) a été saisi le 22 mai 2012 par un groupe de parents d'élèves de l'école européenne, sous l'initiative de **M. Gordon MACKENZIE**. Ces parents s'insurgent contre une décision, prise en 2001, consistant à construire une deuxième école européenne à Mamer et à répartir les élèves selon une séparation « verticale »²¹.

Le groupe de parents ayant saisi l'ORK voit dans cette décision une violation des droits de l'enfant, plus précisément une discrimination²² des élèves de l'école européenne en fonction de leurs nationalités

1. Faits

Les Ecoles européennes sont des établissements d'enseignement officiel créés conjointement par les gouvernements des Etats membres de l'Union européenne. Elles jouissent d'un statut juridique d'établissement public dans chacun de ces pays.

La première école européenne fut créée en 1953 au Luxembourg par les 6 pays de la Communauté économique européenne et fut régie par le Protocole intergouvernemental portant "Statut de l'Ecole européenne", signé à Luxembourg le 12 avril 1957.

La vocation des Ecoles européennes est de dispenser un enseignement multilingue, multiculturel et multiconfessionnel à des enfants des cycles maternel, primaire et secondaire.

Le premier texte date dès lors d'une époque où l'Union européenne n'était pas encore constituée de 27 Etats membres, comprenant 24 langues différentes. La problématique de l'organisation de l'EE est donc née de l'élargissement de l'UE et de son succès.

L'école européenne Luxembourg II, basée aujourd'hui entièrement sur le site du Kirchberg, sera transférée pour moitié sur le site de la nouvelle école Luxembourg II à Mamer à partir de la rentrée prochaine. La séparation se fera de manière verticale, en fonction de l'attribution de la section linguistique de l'enfant. Seules les sections des trois langues véhiculaires (Langue I) (DE ; FR ; EN) seront représentées dans les deux écoles. Les autres sections linguistiques seront réparties entre les écoles en fonction de différents critères (homogénéité de tailles, équilibre Nord-Sud de l'Europe, équilibre entre anciens pays et nouveaux entrants).

Les plaignants souhaitent voir instaurer une séparation horizontale intégrale afin que tous les enfants et toutes les familles des différentes sections soient confrontés aux mêmes

²¹ Voire explication ci-après

²² Avis juridique de François Moïse

avantages et problèmes quotidiens de déplacement. Ils défendent les intérêts des familles qui ne sont pas domiciliés près de Mamer et qui n'auront dès lors pas la chance de garder leur enfant à proximité de leur lieu de travail. Ces derniers éprouveront des difficultés à concilier la vie de famille et leur travail, s'ils veulent éviter à leurs enfants en bas âge des déplacements fastidieux.

Les plaignants souhaitent que la Convention portant statut des Ecoles Européennes soit adaptée afin de permettre à l'école d'opter pour une séparation horizontale. En effet, une séparation horizontale tiendrait mieux compte des idéaux à la base de l'école européenne²³.

2. Un traitement différent équivaut à une discrimination s'il ne repose pas sur une raison objective.

Dans le présent cas, deux raisons sont avancées pour justifier la décision prise:

a) D'après les dispositions de l'article 3.1 de la Convention portant statut des Ecoles Européennes de 2002 : « L'enseignement donné dans chaque école couvre la scolarité jusqu'à la fin des études secondaires. Il peut comprendre : un cycle maternel, un cycle primaire de 5 années d'enseignement, un cycle secondaire de sept années d'enseignement. »

Ce texte a toujours été interprété comme imposant que toute école européenne soit créée sur base de sections linguistiques complètes, incluant les cycles maternel, primaire et secondaire et débouchant à la fin des études secondaires.

b) Il serait en pratique matériellement **impossible d'organiser, sur un même site, un établissement scolaire réunissant 12 sections linguistiques et 24 langues enseignées (II et III)** et ceci pour 4500 élèves. Aucun autre établissement scolaire ne proposerait un tel enseignement pour autant d'élèves à la fois.

Rappelons que l'enseignement fondamental est assuré dans les langues officielles de l'Union européenne. Ce principe permet de sauvegarder la primauté de la langue maternelle de l'élève (LI). En conséquence, chaque école comprend plusieurs sections linguistiques. À l'exception du programme de langue maternelle, la répartition des cours et leur contenu sont identiques dans chaque section.

L'Ecole européenne du Kirchberg peine aujourd'hui à réaliser un enseignement parallèle de qualité dans 24 langues pour tant de sections linguistiques à la fois. Un changement du point de vue organisation et gestion des horaires s'avère depuis longtemps nécessaire. Pour le moment, le directeur, Monsieur Tournemire, nous assure, que tout est mis en place pour

²³ "Elevés au contact les uns des autres, libérés dès leur plus jeune âge des préjugés qui divisent, initiés aux beautés et aux valeurs des diverses cultures, ils prendront conscience, en grandissant, de leur solidarité. Tout en gardant l'amour et la fierté de leur patrie, ils deviendront, par l'esprit, des Européens, bien préparés à achever et à consolider l'œuvre entreprise par leurs pères pour l'avènement d'une Europe unie et prospère."

« survivre », mais que la qualité de l'enseignement en pâtirait. La séparation verticale permettrait aux deux Ecoles Européennes d'assurer un meilleur enseignement, du fait que moins d'enfants d'un même âge se trouveront sur un même site. La séparation verticale redonnerait à l'école une taille humaine, parce qu'il serait impossible d'établir des rapports de proximité entre les élèves de toutes les 12 sections linguistiques en parallèle.

3. Juxtaposition des intérêts d'un groupe d'élèves et de l'intérêt général.

Les requérants estiment que la décision d'organiser une séparation verticale lèse leurs intérêts et ceux de leurs enfants.

Une séparation horizontale tiendrait compte de certains avantages acquis.

L'ORK comprend parfaitement l'argument des requérants comme quoi la présence de leurs enfants sur le site Kirchberg permettrait aux parents concernés une meilleure conciliation de leurs obligations professionnelles avec les activités scolaires et parascolaires de leurs enfants.

Peut-on néanmoins, dans ce contexte, évoquer une discrimination, comme le soutiennent les requérants ?

L'ORK ne peut partager cette analyse. Dans la mesure où la séparation « verticale » repose sur des considérations et des critères objectifs, rationnels, et dès lors compréhensibles, cette approche ne vise pas *a priori* à « discriminer » une partie des élèves.

L'ORK comprend que le fait de pouvoir scolariser ses enfants dans un établissement situé à proximité du lieu de travail des parents, peut constituer un avantage.

Par contre d'autres parents préféreront une implantation de l'école à proximité de leur domicile.

Le choix du site de Mamer se fondait à l'époque sur une proposition du gouvernement acceptée par les instances européennes. Il n'appartient pas à l'ORK d'analyser actuellement les raisons d'une décision prise de longue date.

La discrimination se définit généralement comme une distinction opérée entre les personnes physiques « à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille ..., de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». Dans la mesure où les explications fournies par la direction de l'Ecole lors de l'entrevue avec l'ORK ne permettent pas de déceler une décision arbitraire fondée sur des considérations exclusivement « ethniques » ou de nationalités, une telle qualification ne paraît pas justifiée. Les arguments développés par la direction pour expliquer l'impossibilité d'offrir sur les deux sites un enseignement de qualité à tous les niveaux et dans toutes les filières, nous ont paru plausibles. S'il est vrai que les choix opérés peuvent être perçus comme étant plus avantageux pour certaines filières (nationalités) que pour d'autres, il n'est pas pour autant établi que ces décisions furent prises dans une intention discriminatoire.

De même, le **droit à l'éducation** n'est pas réellement remis en cause par la mesure prise. Les parents d'élèves concernés qui ne souhaiteront pas exposer leurs enfants aux déplacements en bus, jugés contraire à leur intérêt, auraient toujours la possibilité de changer leurs enfants de section de langue au sein de l'Ecole européenne, de les inscrire dans une école privée ou de les inscrire dans les écoles publiques luxembourgeoises. Dans ce contexte, le fait que la décision sur la séparation verticale et sur l'implantation était connue depuis plusieurs années, aurait également permis aux parents de prendre les dispositions pour réduire l'impact négatif du transport scolaire non souhaité.

Les parents affirment que la décision prise affecterait le **droit aux loisirs garanti par la Convention internationale des droits de l'Enfant** dans la mesure où, par la durée des déplacements, la période de temps libre sera diminuée. Il est un fait que la durée des trajets aura des implications sur le temps libre des enfants concernés. L'ORK estime toutefois que ce constat et la durée réelle ne dépasse pas ce qui peut être considérée comme acceptable.

Dans ce contexte, l'ORK se permet de rappeler que les contraintes imposées aux enfants handicapés, transportés à travers tout le pays vers les établissements spécialisés, sont autrement plus incisives.

Droit au transport sécurisé, adapté à l'âge de l'enfant ?

L'ORK partage entièrement le souci des parents qui enverront désormais leurs enfants en bas âge (maternelle et primaire) en bus du Kirchberg vers Mamer. Il est dans la nature des obligations parentales de protéger leurs enfants, de leur offrir un maximum de soutien et de commodités.

L'article 38 du Règlement Général des écoles européennes dispose que l'organisation et la gestion du transport scolaire tombent sous la responsabilité des représentants légaux des élèves, qu'il s'agisse de parents d'élèves agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'un groupement quelconque ou de tiers. Grâce à la collaboration entre l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles Européennes au Luxembourg, l'association pour le Transport Scolaire des Elèves des Ecoles Européennes et le Ministère du développement durable et des infrastructures du Luxembourg, un plan de mobilité est en voie d'élaboration.

L'ORK recommande aux autorités concernées de tenir compte des doléances des parents pour établir un plan de sécurité efficace pour garantir le transport scolaire surveillé, afin d'assurer la meilleure protection des enfants, ainsi que des déplacements organisés de manière optimale pour en réduire la durée au strict minimum.

En conclusion, après analyse des arguments développés de part et d'autre, l'ORK estime que, si les griefs des parents requérants reposent sur des considérations respectables et des difficultés réelles, les décisions prises par les autorités compétentes, ne constituent pas une violation des droits des enfants.

Tout en soulignant que l'ORK, par les moyens limités mis à sa disposition, n'est pas en mesure de porter un jugement définitif sur leur bien-fondé, les arguments invoqués par la direction de l'Ecole européenne ne permettent pas de conclure à une décision contraire à l'intérêt général.

20.2) Loi du 25 juillet 2002

portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'Enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand »(ORK).

20.3) Loi du 20 décembre 1993

portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.